

CMO



SEIZIÈME RAPPORT ANNUEL

2010 – 2011

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO

ISSN 1206-467X



L'honorable Warren K. Winkler

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



L'honorable Annemarie E. Bonkalo

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 30 mars 2012

L'honorable John Gerretson
Procureur général de la province de l'Ontario
11^e étage
720, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2K1

Monsieur le Ministre,:

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa **seizième année d'activités, conformément au paragraphe 51(6) de la Loi sur les tribunaux judiciaires**. La période couverte par ce rapport annuel va du 1er avril 2010 au 31 mars 2011.

Le tout respectueusement soumis,

A stylized, handwritten signature in dark ink.

Warren K. Winkler
Juge en chef de l'Ontario
Président de la Cour d'appel de l'Ontario

A handwritten signature in dark ink, reading "Annemarie E. Bonkalo".

Annemarie E. Bonkalo
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1) Composition et durée du mandat	2
2) Membres	3
3) Renseignements d'ordre administratif	5
4) Fonctions du Conseil de la magistrature	6
5) Plan de formation	7
6) Communications	7
7) Principes de la charge judiciaire	7
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	8
9) Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services du Conseil	8
10) Procédure de règlement des plaintes	13
11) Notification de décision	13
12) Loi	13
13) Indemnité pour les frais juridiques engagés	13
14) Résumé des plaintes	14
 Annexe A – Résumé des dossiers	 A - 17
Annexe B – Plan de formation continue	B - 63
Annexe C – Principes de la charge judiciaire	C - 75
Annexe D – Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services	D - 79

INTRODUCTION

La période couverte par ce rapport annuel va du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges et protonotaires nommés par la province. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation continue des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par ce rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 321 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et per diem, et deux protonotaires provinciaux. La plupart des magistrats dont la conduite est surveillée par le Conseil de la magistrature de l'Ontario sont chargés d'instruire et de juger des affaires portées devant la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est le tribunal de première instance le plus chargé de dossiers en Ontario, qui est la plus peuplée des provinces du Canada. En 2011, la population de l'Ontario s'élevait à 13 373 000 personnes. Au cours d'une année ordinaire, les juges de la Cour de justice de l'Ontario sont saisis de 600 000 affaires criminelles impliquant des adultes et des jeunes, et de plus de 27 000 nouvelles affaires liées au droit de la famille. La Cour de justice de l'Ontario siège à quelque 200 endroits en Ontario, de grands tribunaux urbains à des endroits dans le Nord de l'Ontario qui ne sont accessibles que par avion.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 31 plaintes durant sa seizième année d'activités et il a aussi reporté 22 dossiers de plaintes remontant à des années antérieures. De ces 53 dossiers, 26 ont été clos avant le 31 mars 2011. Les 27 dossiers restants sont demeurés ouverts et seront reportés à la dix-septième année d'activités. L'information concernant les 26 dossiers réglés et fermés figure dans le présent rapport.

Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent Rapport annuel et en visitant son site Web à www.ontariotribunaux.on.ca/jprcc/fr. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- ♦ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ♦ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ♦ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ♦ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ♦ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ♦ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau du Haut-Canada et les personnes qui ne sont ni juges ni avocats que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil ont un mandat de quatre ans qui n'est pas renouvelable. Pour ces nominations est reconnue l'importance que soient représentées, au sein du Conseil, la dualité linguistique de l'Ontario, la diversité de la population ontarienne et la parité entre hommes et femmes.

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa 16^e année (soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011), le Conseil de la magistrature était composé des membres suivants :

Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable Warren K. Winkler (Toronto)
Coprésident

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo (Toronto)
Coprésidente

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Peter D. Griffiths (Ottawa/Toronto)

JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

L'honorable Robert G. Bigelow (Toronto)

DEUX JUGES NOMMÉS PAR LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable juge Timothy R. Lipson (Toronto)

L'honorable juge Eileen S. Martin (Welland)

Membres avocats

TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M. W. A. Derry Miller, Weir Foulds LLP (Toronto)
(Jusqu'au 29 juin 2010)

M^e Laurie H. Pawlitza, Torkin Manes (Toronto)
(À compter du 29 juin 2010)

AVOCAT MEMBRE DESIGNÉ PAR LATRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA

M. W. A. Derry Miller, Weir Foulds LLP (Toronto)
(À compter du 29 juin 2010)

AVOCAT MEMBRE DESIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

M^e Kim Bernhardt, Grant et Bernhardt (Toronto)

Membres du public

M. William Blake (Ottawa)
Agent de police à la retraite – Service de police d'Ottawa

M^e Delores Lawrence, membre de l'Ordre de l'Ontario..... (Markham)
NHI Nursing et Homemakers Inc.

M. Ray Sharma (Toronto)
Fondateur et président, XMG Studio Inc.

Membres temporaires

L'article 87 et le paragraphe 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un protonotaire ou un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un protonotaire ou un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.



Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter de plaintes portées contre les juges et les protonotaires provinciaux suivants :

Protonotaires

- ♦ Le protonotaire Rick B. Peterson
(Cour supérieure de justice)
- ♦ Le protonotaire David H. Sandler
(Cour supérieure de justice)

Juges

- ♦ L'honorable juge M. Don Godfrey
(Cour supérieure de justice)
- ♦ L'honorable juge Pamela Thomson
(Cour supérieure de justice)

Aux termes du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience). Pendant la période visée par ce rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Jeff Casey(Toronto)
L'honorable juge Jean-Gilles Lebel(North Bay)
L'honorable juge Claude H. Paris(Toronto)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans des locaux adjacents au Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser le même personnel financières et humaines et du personnel de support technique, au besoin, et de partager les ordinateurs et services de soutien sans avoir à engager un important personnel de soutien.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions de leurs membres. Chaque conseil a ses propres numéros de téléphone et de télécopieur, et ses propres articles de papeterie. Chacun a un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripneur (ATS) ou un téléimprimeur.



Pendant sa seizième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateur, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

M^e Marilyn E. King, LL.B. – Registrateur

M^e Ana M. Brigido – Registrateur adjointe

M. Thomas A. Glassford – Registrateur adjoint

M^e Janice Cheong – Secrétaire administrative

4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- ♦ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue de la prise en compte des besoins;
- ♦ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées contre des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ♦ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu de l'alinéa 51.4(18);
- ♦ tenir des audiences en vertu du paragraphe 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4(18);
- ♦ afin d'examiner et d'approuver des normes de conduite;
- ♦ examiner les plans de formation continue;
- ♦ examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir d'infirmer ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu du paragraphe 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément à l'alinéa 51.10(1). Le plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le dernier en date a été approuvé par le Conseil de la magistrature le 8 mars 2011. Ce rapport figure à l'annexe B et sur le site Web du Conseil, à l'adresse suivante : <http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/index.htm>.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil à l'adresse suivante : www.ontariotribunaux.on.ca/. La brochure intitulée « **Avez-vous une plainte à formuler?** » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si un magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes du paragraphe 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit l'alinéa 51.9(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les « *Principes de la charge judiciaire* » ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. On trouvera une copie de ce document à l'annexe C.

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (CCNM). L'honorable juge Eileen Martin a été nommée par le Conseil de la magistrature pour le représenter au CCNM jusqu'au 9 août 2013.

9. POLITIQUE SUR ACCESSIBILITÉ ET L'ADAPTATION – L'ACCÈS AUX SERVICES

Après avoir tenu compte des exigences standard en matière de service à la clientèle entrées en vigueur aux termes de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)* le 1^{er} janvier 2010, le Conseil a établi une politique sur l'accessibilité et l'adaptation en ce qui a trait à l'accès aux services. Cette politique témoigne de son engagement à fournir des moyens adaptés aux personnes ayant des besoins liés à des incapacités de manière à leur permettre d'accéder aux services du Conseil, sauf dans le cas où la fourniture de tels moyens causerait des difficultés indues à la personne mandatée pour cette tâche. La politique prévoit aussi un processus par lequel les gens peuvent informer le registrateur de cas pour lesquels des moyens adaptés seraient nécessaires pour assurer l'accès au processus de règlement des plaintes. Cette politique figure à l'annexe D du présent rapport et elle peut aussi être consultée sur le site Web du Conseil par l'entremise du lien « Politiques et procédures » à <http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/policy/accessibility.htm>. Les employés du bureau du Conseil ont aussi reçu une formation sur le service à la clientèle et l'accessibilité des services.

10. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de la **conduite** d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit et signées par le plaignant. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la réception de la plainte. Si le plaignant est mécontent d'une **décision** qui a été rendue par un juge, le Conseil de la



magistrature l'informerá (dans sa lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge, et lui conseillera de consulter un avocat pour connaître ses recours, le cas échéant.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante :

<http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/index.htm>.

A) Examen des plaintes et enquête

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes aux fins d'examen et d'enquête. Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un protonotaire, si la plainte vise un protonotaire) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes de l'alinéa 51.4(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes de l'alinéa 51.4(3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Il arrive souvent que le sous-comité demande et examine la transcription de l'instance et commande et écoute aussi la bande sonore. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes de l'alinéa 51.4(5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues des témoins.

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément à l'alinéa 51.4(13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité



peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément au paragraphe 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni aux audiences qui peuvent suivre. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par un total de six membres du Conseil : deux du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen.

Aux termes de l'alinéa 51.4(18), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- ♦ de rejeter la plainte;
- ♦ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ♦ de la renvoyer à un médiateur;
- ♦ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis :

- ♦ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ♦ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- ♦ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ♦ que les allégations ne sont pas fondées;
- ♦ que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil de la magistrature.



Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s’y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes de l’alinéa 51.5(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- ♦ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l’objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- ♦ la plainte porte sur une allégation d’inconduite d’ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d’un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- ♦ l’intérêt public dicte la tenue d’une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l’on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

Les instances autres que les audiences où l’on examine des plaintes précises portées contre des juges ne sont pas obligatoirement publiques.

C) Audiences tenues en vertu du paragraphe 51.6

Les comités d’audience sont formés d’au moins deux des six membres restants du Conseil qui n’ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d’audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l’Ontario, ou la personne de la Cour d’appel qu’il a désignée, préside le comité.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés à l’alinéa 51.1(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l’emportent sur ceux de la tenue d’une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l’audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d’inconduite ou de harcèlement d’ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d’interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l’identité du plaignant ou du témoin.

La *Loi sur l’exercice des compétences légales* s’applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L’avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l’avocat engagé



dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes de l'alinéa 51.6(11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes du paragraphe 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

- ♦ Donner un avertissement au juge;
- ♦ Réprimander le juge;
- ♦ Ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ♦ Ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme de suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ♦ Suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ♦ Suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution ne peut être combinée à aucune autre sanction.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes du paragraphe 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ♦ Il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

- ♦ Il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ♦ Il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

11. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

12. LOI APPLICABLE

La version officielle de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante : <http://www.e-laws.gov.on.ca/>. On trouvera également un lien vers « Lois-en-ligne » sur le site Web du Conseil, à l'adresse suivante : <http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/>.

13. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, le paragraphe 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des paragraphes 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature doit faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément à l'alinéa 51.7(7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

14. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 31 plaintes au cours de sa 16^e année d'activités, et reporté 22 dossiers datant d'exercices précédents. De ces 53 plaintes, 26 dossiers ont été fermés avant le 31 mars 2011. L'un des dossiers clos remontait à la 14^e année d'activités (2008-2009), 17 à la 15^e année (2009-2010) et huit à la 16^e année (2010-2011).

Des 26 dossiers clos durant la période visée par ce rapport, 16 portaient sur des instances instruites en vertu du *Code criminel*, cinq sur des instances traitées par le tribunal de la famille, trois sur la conduite d'un juge hors de la cour, un sur une affaire entendue devant la Cour des petites créances, et un dernier sur un appel interjeté en vertu de la *Loi sur les infractions provinciale*.

Onze des 26 dossiers de plaintes fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par ce rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

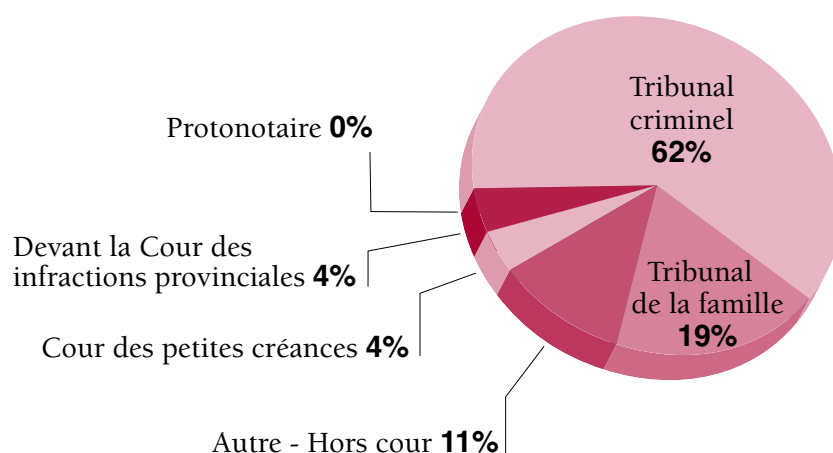
Treize des 26 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et une enquête a été menée dans chaque cas par un sous-comité des plaintes avant qu'une décision ne soit prise.

Dans l'un de ces cas, le juge a pris sa retraite, et dans un autre, il est décédé, et le Conseil a perdu sa compétence pour juger ces cas. Les dossiers correspondants ont donc été fermés sur le plan administratif.

Vingt-sept plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la 17^e année d'activités. De ces 27 dossiers, quatre datent de la 15^e année (2009-2010) et 23 de la 16^e année (2010-2011).

TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2010 2011

TYPES DE DOSSIERS	
Tribunal criminel	16
Tribunal de la famille	5
Autre – Hors cour	3
Cour des petites créances	1
Appel devant la Cour des infractions provinciales	1
Protonotaire	0
TOTAL	26



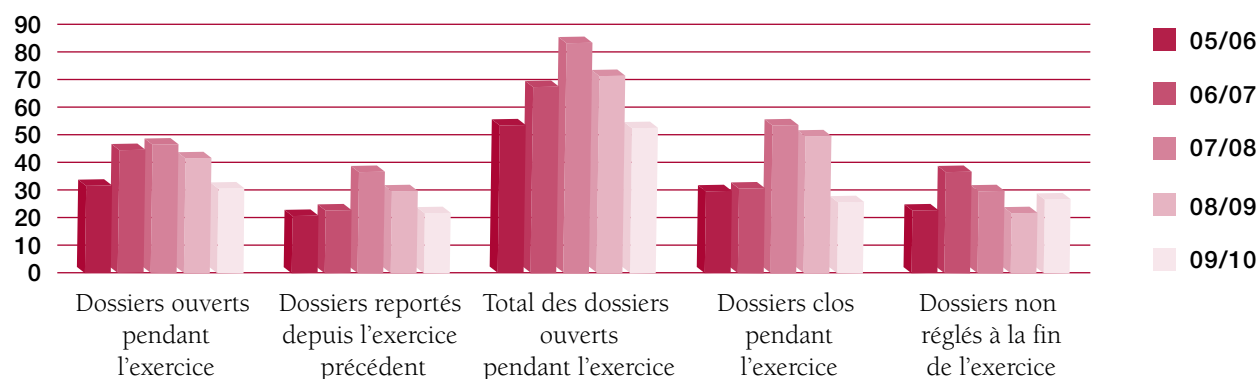
LES DÉCISIONS EN 2010-2011

DÉCISIONS RENDUES RELATIVEMENTS AUX PLAINTES	NOMBRE DES CASES
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	11
Plaintes rejetées - Allégations non corroborées ou faits don't la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	13
Perte de compétence	2
TOTAL	26

VOLUME DE DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	06/07	07/08	08/09	09/10	10/11
Dossiers ouverts pendant l'exercice	32	45	47	42	31
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	21	23	37	30	22
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	54	68	84	72	53
Dossiers clos pendant l'exercice	30	31	54	50	26
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	23	37	30	22	27

VOLUME DE DOSSIERS PAR EXERCICE



ANNEXE A

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Résumés des dossiers

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 16-001/10 était le premier dossier ouvert au cours de la seizième année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2010).

On trouvera ci-dessous un résumé détaillé de chaque plainte, tous les renseignements identificatoires ont été retirés conformément à la loi.

DOSSIER N° 14-021/08

Le père du plaignant était partie à une affaire de protection d'enfant dont l'examen avait été entrepris par les services à l'enfance et à la famille (la « Société ») et qui impliquait le père, son ex-femme et leurs enfants. Une ordonnance temporaire avait déjà été rendue afin de confier les enfants à la mère sous la supervision de la Société et d'accorder au père un accès supervisé dans un centre d'accès thérapeutique. Le Bureau de l'avocat des enfants avait été nommé pour représenter les enfants.

Le plaignant a allégué que le juge lui a dit que le consentement verbal qu'il avait donné au tribunal n'avait pas la même valeur et n'était pas aussi crédible que s'il avait été donné par un avocat pour le motif que ledit plaignant assumait sa propre défense. Il a soutenu qu'on l'avait traité injustement et que le juge avait un parti pris contre lui parce qu'il ne se faisait pas représenter par un avocat.

Il a aussi soutenu qu'il y avait eu une discussion entre lui et le juge sur le fait qu'il avait refusé de signer le consentement parce qu'il voulait que le juge traite d'abord de la question qui n'était pas sujette à consentement. Il a allégué que le juge a accepté d'examiner cette question mais qu'il « lui avait menti » et qu'il a ajourné l'affaire après la signature du consentement. Il a de plus allégué que le juge l'a trompé en lui faisant signer un document sur la foi d'une fausse promesse.

Le sous-comité a commandé et examiné une transcription complète de l'audience, et soumis un rapport à un comité d'examen.

Le sous-comité a signalé que selon la transcription, le plaignant a comparu devant le tribunal en assumant sa propre défense. Deux requêtes devaient être entendues. La première était celle déposée par la Société pour demander une évaluation des parents et des enfants en vertu des modalités énoncées à l'article 54 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. La deuxième requête a été introduite par le père qui voulait que l'on modifie les modalités d'accès auxquelles il était assujéti, à savoir l'ajout d'un autre enfant à la demande de protection et d'un autre recours. Aucun représentant du Bureau de l'avocat des enfants n'était disponible pour se présenter en cour mais le Bureau avait envoyé une lettre dans laquelle il confirmait qu'il consentait à l'évaluation au nom des enfants, et qu'il ne prenait pas position relativement à la requête du père.

Résumés des dossiers

Le sous-comité a aussi signalé que le juge a rendu une ordonnance de consentement en ce qui concerne l'évaluation, et ce, après avoir suspendu la séance dans le but de permettre aux parties de discuter des questions en cause. Il a exigé que le plaignant signe le consentement pour confirmer qu'il était d'accord avec les questions soulevées. Le plaignant voulait présenter les arguments relatifs à sa requête de modification des modalités d'accès aux enfants. Après que le juge eut entendu dire que l'avocat des enfants n'avait pas encore vu le dossier de la Société ni effectué son enquête, le juge a décidé de reporter l'examen de la requête du plaignant à une date ultérieure afin d'entendre les dépositions au sujet du point de vue et des préférences des enfants. Il a maintenu en vigueur l'ordonnance d'accès courante et s'est réservé la possibilité d'accroître les droits d'accès du père selon la progression de l'accès thérapeutique.

Le comité d'examen a examiné la plainte, la transcription et le rapport du sous-comité des plaintes. En ce qui concerne la signature du consentement, il en a conclu que selon la transcription, le juge a expliqué très soigneusement au plaignant qu'un consentement serait accepté seulement s'il était prêt à le signer pour la seule et unique raison qu'il assumait sa propre défense. Le juge voulait qu'il n'y ait aucun malentendu relativement à ce à quoi le plaignant consentait et il préférait qu'il signe le consentement plutôt que de tout simplement le déclarer pour qu'il soit enregistré au dossier. Le juge a dit à toutes les parties que soit le plaignant signait le consentement, soit il n'y aurait pas de consentement, et dans le deuxième cas, il faudrait que les parties argumentent au sujet de l'affaire en cause. De l'avis du comité, le juge s'est prononcé avec fermeté à ce sujet et il a aussi été clair quant au fait qu'il exigeait que le plaignant signe le consentement s'il était d'accord avec les modalités proposées.

Le comité d'examen a noté que lorsque les parties se font représenter par un avocat, le consentement est examiné par cet avocat qui l'explique ensuite aux parties et il arrive souvent qu'il confirme verbalement au tribunal que le client consent aux modalités proposées. Le comité en a conclu que dans la mesure où le plaignant assumait lui-même sa défense, le juge a agi correctement en exigeant qu'il signe le consentement pour confirmer qu'il en comprenait le sens.

Le comité d'examen a aussi conclu que selon la transcription, le juge n'a pas manipulé le plaignant pour l'amener à signer le consentement. Il a plutôt pris des mesures pour confirmer si le plaignant consentait ou non aux articles numérotés du consentement écrit. Il a déclaré qu'après avoir clarifié cette situation, « nous passerons aux autres questions en cause devant être traitées. » Puis il a entrepris l'examen de la requête du plaignant relative à l'accès aux enfants. Quoi qu'il en soit, après que chacune des parties présentes eut fait ses commentaires préliminaires, le juge a statué qu'il ne pouvait trancher les questions en cause avant que le représentant du Bureau de l'avocat des enfants ait terminé son enquête et interrogé les enfants, et qu'il puisse venir en cour pour présenter leurs points de vue. Dans sa mention, le juge déclare clairement que, selon lui, il est important que l'on connaisse bien les points de vue et les préférences des enfants quant à

Résumés des dossiers

la question des droits d'accès. Le juge a aussi évoqué la possibilité que le plaignant bénéficie de droits d'accès accrus avant sa prochaine comparution.

Le comité d'examen a observé que le plaignant n'était pas d'accord avec les motifs invoqués par le juge à l'appui de sa décision d'ajourner l'examen de sa requête à une date ultérieure. Le comité a mentionné que si le plaignant croyait que le juge avait erré en rendant sa décision, en évaluant la déposition ou en analysant les questions en cause, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux. Les questions de droit de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER N° 15-005/09

Le plaignant a comparu, en tant que parajuriste, devant le juge mis en cause. Il s'est plaint de la façon dont le juge l'a traité relativement à deux affaires judiciaires distinctes.

En 2007, le plaignant a comparu devant le juge alors qu'il représentait un appelant dans une affaire d'appel liée à une infraction provinciale, à savoir une condamnation pour excès de vitesse. Durant l'audience, le juge a soulevé des questions relativement à la compétence du plaignant au vu de son comportement vis-à-vis de cette affaire et de ses agissements antérieurs.

En 2009, le plaignant a comparu devant le juge mis en cause alors qu'il représentait un client dans le cadre d'un procès judiciaire préliminaire relativement à une accusation de conduite avec facultés affaiblies.

Le plaignant a allégué que le juge :

- 1) a ouvertement fait montre d'hostilité et de préjugés raciaux envers lui lors de chacune de ses comparutions;
- 2) a prétendu annuler la loi ontarienne s'appliquant aux parajuristes;
- 3) a brimé sa liberté d'expression;
- 4) a accordé une valeur judiciaire à un parjure;
- 5) l'a réprimandé et humilié.

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné les transcriptions, et écouté un enregistrement audio de l'instance. À la suite de son enquête, il a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Il a tiré les conclusions suivantes :

Résumés des dossiers

- 1) Les seules allusions à la race figurant au dossier sont celles faites par le plaignant lorsqu'il allègue que le policier impliqué dans l'affaire de 2007 l'avait arrêté parce qu'il était de race noire. Tant le juge de paix qui siégeait au procès que le juge mis en cause affecté à la procédure d'appel ont souligné que si l'on s'en fie à la version des événements de l'accusé et à celle du policier, celui-ci ne pouvait pas savoir quelle était la race de l'accusé avant qu'il ne l'eût arrêté. Rien dans le dossier judiciaire ne permet d'inférer que le juge a agi de manière raciste ou partielle à quelque moment que ce soit. Bien que ce dossier montre, en revanche, qu'il était évident que le juge avait des doutes au sujet de la compétence médico-légale du plaignant, il ne contient rien qui donne à penser que ses doutes étaient liés à sa race ou à des préjugés envers lui.
- 2) Le plaignant semble laisser entendre que le juge n'a pas tenu compte des modifications apportées à la *Loi sur le Barreau*, laquelle régit l'agrément des parajuristes, lorsqu'il a indiqué qu'il enquêterait au sujet de la compétence d'un agent qui comparaitrait devant lui. Le comité a noté que la transcription n'étayait pas cette allégation et qu'elle montrait plutôt que le juge avait pris acte du fait que les parajuristes œuvrent maintenant sous l'égide du Barreau du Haut-Canada et le plaignant n'était pas agréé à l'époque si l'on s'en tient à une entente correspondante. Le juge s'est aussi dit préoccupé par les normes appliquées par le plaignant au vu de ce qu'il avait observé à son sujet antérieurement.
- 3) Certaines choses n'étaient pas claires lorsque le plaignant a allégué que l'on avait brimé sa liberté d'expression. Le comité a noté que si le plaignant voulait laisser entendre que le pouvoir qu'avait le tribunal de ne pas lui permettre de comparaître devant ledit tribunal constituait une violation de sa liberté d'expression, cela ne permettait pas de fonder une telle allégation. Quoi qu'il en soit, le comité a mentionné que si le plaignant estimait que le point de vue selon lequel sa liberté d'expression avait été brimée pourrait être défendu sur le plan juridique, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux.
- 4) En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge eût attribué une valeur juridique à un parjure, le comité a noté que tant le juge de paix qui avait présidé le procès que le juge mis en cause ayant entendu l'appel avaient conclu que la déposition faite par la police lors du procès relatif à l'infraction provinciale procès était crédible. Le comité a mentionné que si le plaignant n'était pas d'accord avec l'évaluation qu'a faite le juge de la déposition, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux. Les affaires de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.
- 5) Bien que le comité ait noté que les commentaires faits par le juge à propos du plaignant étaient un peu brusques, le dossier judiciaire montre qu'il était évident que le juge avait des inquiétudes au sujet de la compétence du plaignant.

Le comité d'examen en a conclu que rien dans le dossier ne fondait aucune des allégations faites par le plaignant et il a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 15-015/09

La plaignante dans cette affaire est une mère qui était impliquée dans une affaire relative à la garde d'un enfant et aux droits d'accès afférents, et le père de l'enfant cherchait à obtenir sa garde. Le juge mis en cause a dirigé le procès relatif à cette affaire et a accordé la garde de l'enfant au père et les droits d'accès à la mère.

La plaignante a allégué que le juge n'a pas tenu compte de la demande qu'elle a faite pour engager un avocat et que par conséquent, elle n'a pas été en mesure de présenter sa cause adéquatement. Elle a de plus allégué qu'en raison de la décision du tribunal et du comportement abusif de son ancien conjoint, elle a subi de graves torts émotionnels l'ayant contrainte à demander l'aide de professionnels de la santé mentale, et empêchée de se consacrer à la poursuite de ses objectifs professionnels. Elle a aussi formulé plusieurs autres plaintes au sujet du système judiciaire et a allégué que son mari avait agi de manière violente envers elle et qu'il avait induit les tribunaux en erreur durant des années. Elle a suggéré que le Conseil de la magistrature obtienne le dossier d'arrestation de son mari et qu'il enquête aux fins du dépôt éventuel d'accusations au criminel.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents fournis par la plaignante et obtenu des exemplaires des mentions faites par le juge affecté à l'affaire ainsi qu'un exemplaire de l'énoncé des motifs de son jugement. Le sous-comité a tenté d'obtenir une transcription de l'instance lors de laquelle le juge a refusé d'accorder l'ajournement, mais un représentant de la Division des services aux tribunaux a indiqué que l'enregistrement de l'instance n'était pas disponible. Le sous-comité a noté qu'il était probable que la transcription de l'instance ne puisse pas être obtenue étant donné que l'instance avait eu lieu dix ans auparavant. À la suite de son enquête, le sous-comité des plaintes a soumis son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la plainte, la mention du juge, l'énoncé des motifs invoqués par ce même juge pour justifier son jugement et le rapport du sous-comité. Il a indiqué que la mention du juge révélait que le nom de l'avocat précédent de la plaignante ne figurait plus au dossier et que la plaignante avait demandé un ajournement qui lui permettrait de recruter un nouvel avocat. Le juge a indiqué qu'elle en serait, le cas échéant, à son troisième avocat et il a déterminé que dans les circonstances, le meilleur intérêt de l'enfant et l'intégrité de l'administration de la justice exigeaient que le procès se poursuive comme prévu.

Le comité d'examen a observé que la décision qu'avait prise le juge d'accorder la garde au père était étayée par le rapport d'un travailleur social engagé par le Bureau de l'avocat des enfants qui recommandait fortement que la garde soit confiée au père. Le comité d'examen a aussi noté que selon les documents, le juge avait aussi tenu compte des nombreuses tragédies vécues par la plaignante au plan personnel, mais qu'il estimait, au vu de la preuve qui se trouvait devant lui, que la décision d'accorder la garde au père servait au mieux les intérêts de l'enfant.

Résumés des dossiers

À la suite de son examen, le comité a aussi conclu qu'il était faux de dire que le juge n'avait pas tenu compte de la demande d'ajournement que la plaignante avait faite dans le but d'engager un autre avocat. Il a plutôt adopté le point de vue selon lequel l'instance devait se poursuivre pour que les intérêts de l'enfant soient servis au mieux dans un contexte où la plaignante voulait obtenir un ajournement pour retenir les services d'un troisième avocat. Il est évident que le juge avait le pouvoir judiciaire discrétionnaire de s'aligner sur cette vision des choses. Le comité a avancé que si la plaignante croyait que le juge avait erré en rendant sa décision, en évaluant la déposition ou en analysant les questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que tel est le cas), la bonne façon d'agir pour elle aurait été de se pourvoir d'autres recours légaux.

Le comité d'examen a aussi mentionné que le Conseil n'avait pas le pouvoir légal d'entreprendre une enquête au sujet de l'ex-mari de la plaignante, comme celle-ci l'avait demandé. Si la plaignante souhaitait faire des allégations de comportement criminel contre son ex-mari, elle aurait dû communiquer avec la police.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte étant donné que rien ne démontre qu'il y a eu inconduite judiciaire de la part du juge.

DOSSIER N° 15-023/10

La plaignante a assumé sa propre défense relativement à une accusation d'agression devant le juge mis en cause après qu'il eut rejeté la demande qu'elle a faite pour que le tribunal somme le procureur général de lui payer les services d'un avocat. À la suite du procès, elle a été déclarée coupable, on lui a accordé un sursis de condamnation et on l'a mise en probation.

La plaignante a fait de nombreuses allégations relativement à plusieurs décisions rendues par le juge durant son procès. Elle a aussi maintenu qu'elle avait été erronément déclarée coupable. La lettre de plainte fait état d'allégations voulant que le juge n'ait rien fait pour faire en sorte que la plaignante bénéficie d'un procès juste. Selon ces allégations, il aurait :

- 1) refusé la demande de la plaignante pour que des éléments de preuve soient admis lorsque certains témoins étaient toujours présents, et permis par la suite qu'ils soient admis;
- 2) libéré les témoins de la Couronne à l'heure du lunch même si la plaignante s'était réservée le droit de les questionner plus à fond, niant ainsi à celle-ci son droit à un procès juste, le tout ayant mené, en dernière analyse, à une condamnation injustifiée;
- 3) fermé les yeux sur les incohérences de la preuve et permis des parjures et des actes de corruption de la part de certains témoins, ce qui a fait entrave à la justice;
- 4) omis de tenir compte du témoignage de la fille de la plaignante;

Résumés des dossiers

- 5) refusé la requête (fondée sur *Rowbotham*) faite par la plaignante pour qu'un avocat soit nommé pour elle;
- 6) omis de tenir compte du fait qu'un témoin de la Couronne encadrait un autre témoin;
- 7) omis de tenir compte des observations faites par la plaignante au sujet de la déposition d'autres témoins;
- 8) fermé les yeux sur la façon dont la police a effectué une recherche de casier judiciaire;
- 9) permis à la victime présumée de harceler et de menacer la plaignante alors que celle-ci était en train de l'interroger;
- 10) prouvé son manque d'impartialité lorsqu'il a questionné la fille de la plaignante, qui est âgée de 12 ans, à propos de la question de savoir si elle allait à l'église;
- 11) fondé sa décision sur des déclarations qui, selon la plaignante, sont fausses;
- 12) refusé que la plaignante parle lors de la procédure d'établissement de la peine.

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné les transcriptions de l'instance. À la suite de son enquête, le sous-comité a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Il a indiqué que la plaignante avait allégué que le juge avait erré lorsqu'il avait évalué la preuve et aussi relativement à plusieurs des décisions qu'il a rendues durant le procès. Elle a aussi allégué que le juge avait rendu la mauvaise décision en la déclarant coupable. Le comité a mentionné que si le juge avait fait des erreurs lorsqu'il avait évalué la preuve ou analysé l'une des questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que c'est le cas), la bonne façon d'agir pour la plaignante aurait été de se pourvoir d'autres recours légaux. De telles affaires ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

De plus, le comité d'examen a signalé que la transcription n'était aucune des allégations de la plaignante en ce qui a trait au comportement du juge. Il a aussi noté que selon la transcription, même si la victime était en train de se faire questionner par la plaignante, l'une et l'autre parlaient en même temps et elles étaient fortement en désaccord l'une avec l'autre. Rien ne prouve, du reste, que la victime ait harcelé ou menacé la plaignante, ou que la plaignante ait dit au juge qu'elle était préoccupée par ces menaces.

Le comité a aussi signalé que la transcription n'était pas l'allégation voulant que le juge n'ait pas tenu compte du fait qu'un témoin encadrait un autre témoin. Au contraire, la transcription montre que le juge s'est occupé des témoins avec le plus grand soin. Il a délivré une ordonnance qui interdisait aux témoins de se parler entre eux avant qu'un verdict soit rendu. La transcription révèle que le juge a aussi rappelé aux témoins, après qu'ils eurent fini de témoigner, qu'ils n'étaient pas autorisés à parler à d'autres témoins avant que l'affaire ait été jugée.

Résumés des dossiers

Bien que la transcription révèle effectivement que le juge a demandé à la fille de la plaignante si elle et sa famille allaient à l'église, le comité a mentionné que cela avait été fait aux fins de l'enquête de ce même juge, conformément à ses attributions judiciaires, lesquelles lui imposaient de recevoir la déposition des enfants de moins de 16 ans en vertu du paragraphe 16.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*, dans le but de confirmer que la fille de la plaignante comprenait son devoir de dire la vérité et d'ainsi déterminer si elle était en mesure de faire une déposition sous serment. La transcription a aussi confirmé que le juge a donné à la plaignante plusieurs occasions de faire des commentaires sur la peine. La plaignante a indiqué qu'elle avait besoin de conseils juridiques. Le juge a ajourné l'affaire à une autre date afin de lui permettre d'obtenir ces conseils. Lorsqu'elle est revenue en cour et que le juge lui a demandé de faire des commentaires sur ce qui constituerait une peine appropriée et qu'il l'a questionnée au sujet de ses antécédents, la plaignante a refusé de continuer à comparaître sans le concours d'un avocat et elle a déclaré qu'il y avait eu des erreurs de droit et laissé entendre qu'elle irait en appel.

Pour tous les motifs précités, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER N° 15-024/09

Le plaignant a plaidé coupable devant le juge mis en cause relativement à une accusation d'avoir produit une substance réglementée, ce qui constitue une infraction au paragraphe 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Un mandat de perquisition a été exécuté à la résidence du plaignant. La police a saisi des plants de marijuana que le plaignant, de son propre aveu, cultivait pour son usage personnel afin de soulager la douleur que lui occasionnaient de nombreux problèmes d'ordre médical. Le plaignant ne détenait pas de permis de possession de marijuana d'un point de vue légal. Le plaignant a reçu une peine conditionnelle de six mois et l'on a aussi prononcé à son endroit une ordonnance d'interdiction de port d'armes à feu de dix ans en vertu de l'article 109 du *Code criminel* du Canada.

Le plaignant a allégué que le juge avait :

- ♦ violé son droit d'être en possession de cannabis et d'armes à feu;
- ♦ favorisé le flux de capitaux au profit des entreprises;
- ♦ rendu une décision « sans que je puisse discuter ou négocier librement, et il m'a donc exclu sans faire preuve de bonne foi et sans appliquer la présomption d'innocence »;
- ♦ nié au plaignant son droit à un procès juste avec jury et « fait obstacle à l'exercice de son droit de se défendre contre un rejet illégal en vertu de la liberté d'expression » en exigeant qu'il fournisse des renseignements au sujet de ses troubles de santé chroniques;

Résumés des dossiers

- ♦ « tourné en dérision des actes de fraude ainsi que des préjudices et des torts » et « s'est associé à des crimes de guerre et des actes de terreur perpétrés en mai 2003 »;
- ♦ été le complice de « crimes de guerre commis par la Police provinciale de l'Ontario, la GRC, la Défense nationale et le ministère des Ressources naturelles en pensant qu'il avait le pouvoir, au-dessus de Dieu, d'ordonner [au plaignant] de ne pas respecter son sacrement d'auto-préservation »;
- ♦ prononcé une ordonnance sans avoir le pouvoir ou la compétence nécessaire à cette fin, et cet acte allait avoir pour effet de détériorer la santé du plaignant;
- ♦ provoqué le vol de ses médicaments;
- ♦ omis de tenir compte du fait que le plaignant s'était fait indûment arrêter et kidnapper par la police et qu'on l'avait jeté en prison, ce qui faisait [du juge] un complice de ce kidnapping.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents volumineux soumis par le plaignant ainsi que la transcription de son plaidoyer de culpabilité et de la procédure d'établissement de la peine. Après avoir effectué son enquête, le sous-comité a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre et les documents du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription. Il en a conclu que selon la transcription, le juge a effectué une enquête soignée sur la compréhension du plaidoyer afin de s'assurer que le plaignant agirait de manière éclairée et volontaire lorsqu'il ferait son plaidoyer de culpabilité. Il a noté que le plaignant a attesté qu'il était au courant des accusations auxquelles il faisait face et qu'il avait renoncé à son droit à un procès avec jury, et qu'il avait décidé que ce serait le juge qui présiderait son procès. Il a tenté de plaider coupable « avec une explication ». Il a fourni cette explication, laquelle, comme son avocat en a attesté, n'équivalait pas à une défense juridique. Selon la transcription, le juge a donné au plaignant deux autres occasions de plaider non coupable et de subir un procès. Le plaignant a néanmoins inscrit un plaidoyer de culpabilité. Le comité d'examen a aussi noté que le plaignant s'était fait aider par son avocat durant tout le procès. Les allégations n'ont fait l'objet d'aucun différend. Le comité a noté que l'ordonnance d'interdiction de port d'armes prononcée en vertu de l'article 109 était obligatoire et qu'elle n'a pas été contestée par l'avocat au nom du plaignant durant l'instance.

Le comité d'examen a de plus noté que les allégations faites par le plaignant touchaient à trois points.

Premièrement, elles visaient la peine décernée par le juge, et en particulier l'ordonnance d'interdiction de port d'armes prononcée en vertu de l'article 109. Le comité a noté que si le plaignant n'était pas d'accord avec cette peine, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux. Le caractère approprié d'une peine est une question devant être traitée par un tribunal d'appel et qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Résumés des dossiers

Deuxièmement, ces allégations avaient trait à l'insatisfaction du plaignant envers l'état du droit relativement à la culture et à la possession de marijuana dans le cas de personnes (telles que le plaignant) souffrant d'incapacités mais ne détenant pas de permis de culture ou de possession de marijuana. Le comité a observé que le plaignant n'a pas contesté, en l'espèce, la validité constitutionnelle de la loi. Il a indiqué que si le plaignant n'était pas d'accord avec la loi, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux. La question en cause est de nature juridique et elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Troisièmement, le plaignant a agi parce qu'il désapprouvait le fait qu'on l'avait arrêté et accusé d'avoir commis l'infraction en cause. Le comité a noté que selon la transcription, le plaignant n'a pas contesté à son procès la perquisition effectuée à sa résidence ni les allégations qui sous-tendent l'accusation. Le comité a indiqué que si le plaignant voulait contester le bien-fondé juridique de son arrestation et de l'accusation portée contre lui, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux. Les questions se rapportant à l'arrestation du plaignant et au procès qu'il a subi ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen en a conclu que rien ne prouvait qu'il y avait eu inconduite judiciaire de la part du juge durant l'instance et il a rejeté cette plainte.

DOSSIER N° 15-026/09

Le plaignant a indiqué dans sa lettre au Conseil de la magistrature qu'il se trouvait au tribunal en tant qu'ami des demandeurs dans une affaire soumise à la Cour des petites créances et qu'il souhaitait les représenter. Il n'est ni un avocat ni un parajuriste.

Le plaignant a allégué que relativement à une requête présentée au tribunal, Son Honneur ne lui a pas permis de parler au nom des demandeurs, ce qui, selon lui, contrevenait à l'esprit de la common law et de la jurisprudence. De plus, il a allégué qu'en tant que personne souffrant de troubles d'audition, il s'est vu refuser l'accès au tribunal par les employés de ce tribunal et le juge. Il a fourni un exemplaire de courriels qu'il a échangés avec des employés de la Division des services aux tribunaux et dans lesquels il discute avec eux du fait qu'il allait avoir besoin des services d'un interprète qui connaît le langage gestuel américain.

Le plaignant a fourni un exemplaire d'une partie d'une réponse à un avis de requête dans laquelle il était indiqué que la méthode proposée pour l'audition de la requête consistait à demander au plaignant, qui souffre de troubles de l'ouïe, de présenter ses arguments verbalement avec le concours d'un interprète connaissant le langage gestuel américain. Il a aussi fourni un exemplaire d'un document au sujet duquel il a déclaré qu'il avait été livré à l'avocat du défendeur, et dans lequel il expose ses arguments juridiques.

Résumés des dossiers

Aucune transcription n'était disponible pour cette affaire étant donné que les conférences de règlement ne sont pas systématiquement enregistrées à la Cour des petites créances. Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné tous les documents fournis par le plaignant et a demandé au juge de répondre à la plainte. Il a aussi reçu et examiné cette réponse. À l'issue de son enquête, le sous-comité des plaintes a préparé et soumis un rapport à un comité d'examen.

Ce comité a examiné la lettre de plainte et les documents justificatifs ainsi que la réponse du juge à la plainte et le rapport du sous-comité. Il a noté que l'enquête montre que lors de la première comparution ayant donné lieu à la plainte, le juge avait rejeté la requête qui lui avait été présentée pour le motif que le défendeur qui l'avait faite n'était pas présent. Des dépens avaient été accordés aux demandeurs présents ce jour-là. Le juge avait expliqué aux membres du sous-comité des plaintes qu'il avait estimé qu'il n'était pas nécessaire d'entendre le demandeur étant donné que la requête était sur le point d'être rejetée. Il avait aussi indiqué qu'il aurait expliqué au demandeur qu'il n'était pas nécessaire pour lui de soumettre une réponse au tribunal.

L'enquête a révélé que les défendeurs ont déposé à nouveau leur requête et que celle-ci a été entendue par le même juge. Le comité d'examen en a conclu que la lettre de plainte n'établissait pas clairement si le plaignant était présent le jour où la requête a été entendue à nouveau. De plus, il a observé que selon l'enquête, le juge n'avait pas souvenir que le plaignant eût comparu ce jour-là. La requête du défendeur avait été une fois de plus rejetée par le juge avec des dépens accordés aux demandeurs.

Le comité d'examen a noté qu'il était courant pour un juge de ne pas faire intervenir une partie s'il projette de se prononcer en sa faveur relativement à la question en cause et à son avis, il n'est alors pas nécessaire d'entendre cette partie.

Le comité d'examen en a aussi conclu que selon l'enquête, les demandeurs n'avaient pas indiqué au tribunal qu'ils souhaitaient se faire représenter par le plaignant. Si cela s'était produit, les demandeurs auraient pu aussi faire une requête au juge au sujet d'une décision de ce dernier selon laquelle le plaignant devrait être indemnisé des coûts liés aux services d'un interprète maîtrisant le langage gestuel américain.

Le comité a plutôt noté, à la lumière des documents fournis par le plaignant, que celui-ci avait approché la Division des services aux tribunaux afin que le nécessaire soit fait pour qu'un interprète participe au procès. Sa correspondance avec la Division montre que le personnel de cet organisme n'avait pas commandé les services d'un interprète aux fins de l'examen de la requête étant donné que le plaignant n'avait pas déposé de documents qui lui auraient permis de se considérer comme le représentant dudit plaignant. La seule correspondance fournie par le plaignant à ce sujet avait été échangée entre lui et le ministre du Procureur général.

À la suite de son examen soigné de tous les documents, le comité d'examen en a conclu que rien ne prouvait qu'il y avait eu inconduite de la part du juge. De plus, le comité a indiqué que si le

Résumés des dossiers

plaignant était mécontent du fait que les services aux tribunaux avaient refusé de lui fournir un interprète, la bonne chose à faire pour lui serait d'écrire au sous-procureur général adjoint de la Division des services aux tribunaux Division du ministère du Procureur général. Le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à examiner une décision de cette division.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER N° 15-027/09

Le plaignant a comparu devant la juge mise en cause lors d'une instance relative à la protection d'enfants. La juge a rendu une ordonnance provisoire pour que les enfants soient confiés à la mère et habitent chez elle, le tout sous la supervision de la Société d'aide à l'enfance. Le père s'était vu accorder des droits d'accès, mais il avait de la difficulté à les exercer. Lors d'une procédure de divorce ultérieure, le père a obtenu une ordonnance après avoir consenti aux droits d'accès proposés. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant fait les allégations suivantes :

- 1) La juge s'est livrée à un « abus délibéré et trompeur » de son pouvoir judiciaire et elle a fait collusion avec la Société d'aide à l'enfance locale à l'égard de la requête malicieuse et négligente déposée par cet organisme;
- 2) Lorsqu'elle a accueilli les demandes de la Société lors de la première séance d'audition, la juge a affiché un parti pris et des préjugés sexistes contre le plaignant;
- 3) La juge a contrevenu à la loi et a restreint les droits fondamentaux conférés au plaignant par la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsqu'elle lui a ordonné de quitter son domicile dans un délai établi. Elle n'en avait pas le pouvoir en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Sa décision de le chasser de chez lui et, par le fait même, de restreindre ses rapports avec ses enfants, était un acte de tyrannie.
- 4) Cette décision a eu pour effet d'isoler le plaignant de ses enfants. Il s'agissait d'un acte délibéré d'abus envers les enfants et d'abus émotionnel envers le plaignant, « qui s'inscrivait dans un dessein illégal et malicieux » qui visait à s'immiscer dans une affaire de divorce privée;
- 5) L'ordonnance constituait un grossier abus de pouvoir judiciaire et a en effet entraîné « l'enlèvement » criminel de deux enfants à des fins d'aliénation parentale, une forme de violence envers les enfants;
- 6) La juge a agi une fois plus de manière sexiste lorsqu'elle a semblé indifférente au fait que le père serait isolé de ses enfants. Le plaignant a déclaré ce qui suit : « J'avais l'impression que Son Honneur considérait que les pères équivalaient à des chèques de paye pour leur famille et qu'au-delà de cela, ils étaient inutiles et jetables. » Il a allégué que la juge semblait ne se préoccuper aucunement des effets de son ordonnance sur la relation du plaignant avec ses fils;

Résumés des dossiers

- 7) Lors de la deuxième comparution, la juge s'est encore une fois comportée de manière sexiste. Elle a tenté de rejeter la cause dans le but d'éviter qu'une évaluation de la capacité parentale ne soit effectuée et elle a « favorisé » de façon inappropriée la cause de la mère en ordonnant qu'une réponse et un plan de soins soient déposés dans le cadre de l'instance;
- 8) En acceptant les accusations de « violence envers une femme », la juge s'est trouvée une fois de plus à faire de la discrimination fondée sur le sexe. Le plaignant a déclaré ce qui suit : « Je ne peux m'empêcher de conclure que la seule et véritable motivation de Son Honneur durant tout le procès était de "faire son devoir" de femme afin de prévenir "la violence faite aux femmes" »;
- 9) La juge a violé son serment de juge, selon lequel elle doit se conformer aux idéaux de justice et de vérité. Elle a délibérément agi de manière à taire la vérité au sujet des abus commis par la mère envers les enfants.

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et commandé et examiné les transcriptions de l'instance judiciaire à laquelle le plaignant a participé devant la juge. Après avoir effectué son enquête, il a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné toute la correspondance envoyée par le plaignant au Conseil, les transcriptions et le rapport du sous-comité des plaintes qui lui était destiné. À la suite de son examen, il a noté que rien dans les transcriptions n'étayait les allégations faites par le plaignant. Et que rien non plus ne donnait à penser que la juge avait affiché un parti pris et des préjugés sexistes contre le plaignant. Selon les transcriptions, la juge semblait préoccupée par le niveau d'opposition et d'animosité entre les parties et de l'effet que cela avait sur les enfants. Les transcriptions ont aussi révélé que la juge a fait de grands efforts pour indiquer aux deux parents qu'elle ne cherchait pas, à ce stade préliminaire, à déterminer lequel des deux était davantage « responsable » de ces disputes. Il était évident que la juge voulait tout simplement réduire le stress occasionné aux enfants. Elle a déterminé qu'il serait plus approprié que le plaignant quitte le domicile familial étant donné qu'il était possible qu'il doive déménager de toute façon, et que cette ordonnance tiendrait ainsi compte du point de vue et des préférences, des enfants, tels qu'ils les avaient exprimées aux travailleurs de la Société d'aide à l'enfance. La juge a sommé chacune des parties de s'abstenir de commettre des agressions verbales ou physiques l'une envers l'autre et elle a ordonné que les enfants soient représentés au plan juridique. Elle a aussi précisé que l'affaire continuerait d'être examinée lors d'une autre séance dans les deux semaines.

Le comité d'examen a observé que le plaignant était mécontent de la décision de la juge et qu'il estimait que cette décision ne faisait que confirmer le fait qu'il serait séparé de ses enfants. Le comité a indiqué que si la juge avait fait des erreurs lorsqu'elle évalué la preuve ou analysé n'importe laquelle des questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que tel est le cas), la bonne façon d'agir pour le plaignant serait de se pourvoir d'autres recours légaux. Les affaires de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Résumés des dossiers

À la suite de son examen, le comité d'examen a aussi indiqué que selon les transcriptions, qu'à l'occasion de la deuxième comparution du plaignant, la juge n'a affiché aucun parti pris contre le plaignant. Le comité a de plus noté que la juge a passé du temps à s'informer sur la question de savoir si l'évaluateur proposé était suffisamment conscient des inquiétudes des employés de la Société de l'aide à l'enfance à propos de la protection des enfants. Des discussions se sont poursuivies à propos de la formulation appropriée des questions qui seraient proposées à cet évaluateur. On a fait des efforts pour utiliser le genre neutre dans les questions ou pour qu'elles s'adressent également aux deux parents. La juge a donné des directives pour que la mère prépare et dépose une réponse, qui serait transmise à l'évaluateur avec les autres plaidoiries. Cela n'a pas été considéré par le comité comme des agissements révélant un parti pris de la part de la juge, ni comme une tentative de promouvoir la cause de la mère au détriment de celle du père. Le comité d'examen en a plutôt conclu que cette approche avait permis d'assurer la surveillance appropriée de la procédure d'évaluation par la juge, de manière à garantir le caractère juste et équitable de cette procédure, et que cela ne constituait pas de l'inconduite judiciaire.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER N° 15-028/10

En vertu de l'article 74 de la *Loi sur les armes à feu*, le juge mis en cause a effectué un examen judiciaire de la décision du contrôleur des armes à feu de l'Ontario de révoquer le permis de port d'armes du plaignant. Le juge a confirmé cette décision.

Dans sa plainte, le plaignant allègue que le juge a commis une « erreur terrible » en ne tenant pas compte adéquatement du point de vue d'un médecin qui avait évalué son état lorsqu'il avait été admis dans un centre de soins en santé mentale. Le plaignant remet aussi en cause le fait que le juge a accepté des preuves sur la foi de renseignements fournis par une personne qui, selon le plaignant, n'a aucune crédibilité, et il conteste la façon dont le juge s'y est pris pour évaluer sa propre crédibilité (celle du plaignant).

Le plaignant a déclaré qu'il « serait reconnaissant pour toute aide qu'on pourrait lui fournir en ce qui concerne ce jugement injuste qui a été rendu à son sujet pour le seul motif qu'il souffre d'une incapacité qui, selon lui, a incité quelqu'un à agir de façon discriminatoire envers lui. »

Le sous-comité des plaintes a examiné la plainte et les transcriptions de l'audience ainsi que l'énoncé des motifs et a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Il a noté que le juge était convaincu, sur la foi de la déposition qu'il avait entendue, que le contrôleur des armes à feu avait suffisamment de bonnes raisons pour révoquer le permis de port d'armes du plaignant. Le comité a aussi observé que lorsqu'il a confirmé la décision du

Résumés des dossiers

A

contrôleur des armes à feu, le juge a pris en considération l'importance devant être accordée à la preuve de nature médicale énoncée dans le résumé des modalités de libération. À la suite de cet examen et au vu de tous les documents, le comité d'examen en a conclu que le plaignant n'était pas d'accord avec le juge quant à son évaluation de la preuve et au fait qu'il avait déterminé que certains éléments de preuve étaient admissibles. Le comité a noté que la bonne façon d'agir pour le plaignant pour s'il s'oppose aux constats et à la décision du juge consisterait à se pourvoir d'autres recours légaux, tel qu'un appel. Les affaires du genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

À la suite de l'enquête, le comité d'examen en a conclu que rien ne prouvait qu'il y avait eu inconduite judiciaire et qu'aucune preuve n'étayait l'allégation voulant que le juge avait agi de façon discriminatoire envers le plaignant à cause d'une incapacité dont souffre celui-ci.

Le comité d'examen a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

DOSSIER N° 15-029/10

Une plainte a été reçue et déférée au sous-comité des plaintes pour enquête. Avant que cette enquête n'eut pris fin, le Conseil a été informé du décès du juge mis en cause. Par conséquent, le Conseil n'avait plus compétence pour traiter cette affaire et ce dossier a été fermé d'un point de vue administratif.

DOSSIER N° 15-030/10

La plaignante a comparu devant le juge aux fins de l'examen d'une requête effectuée par la Couronne aux termes du paragraphe 672.11 du *Code criminel* pour que ladite plaignante subisse une évaluation de son état de santé mentale, afin que l'on puisse ensuite déterminer si elle était apte à participer à un procès ou encore non criminellement responsable de ce qu'on lui reprochait.

La plaignante a allégué qu'il était « clair que le juge avait l'intention de faire de la ségrégation de manière partielle entre eux et moi » dans la mesure où il utilisait le mot « nous » pour parler de lui-même, de la Couronne et de l'avocat de la plaignante, et l'expression « ces gens-là » pour parler d'elle. Elle s'est aussi opposée au fait qu'il l'a qualifiée de « solitaire excentrique ». De plus, elle a allégué que le juge avait accepté la déposition concernant la façon dont la plaignante avait protesté contre le traitement subi par son chien tout comme si cette déposition prouvait qu'elle souffrait d'une maladie mentale.

Elle a aussi allégué que le juge n'a pas accueilli la demande d'ajournement de son avocat alors que cet ajournement avait déjà été demandé.

Résumés des dossiers

Elle a déclaré ce qui suit : « Je crois que le système de la Couronne a intentionnellement ciblé et exploité le parti pris de [nom du juge mis en cause] l'ayant amené à vouloir obtenir une ordonnance d'évaluation sur la foi de faussetés énoncées dans des dossiers relatifs à des plaintes que j'ai faites concernant des représailles au sujet desquelles la Police provinciale de l'Ontario et le doyen de l'université ont dit qu'elles étaient suffisantes pour inciter la police à ne plus me servir ni me protéger et à s'assurer que je ne travaillerais plus jamais (...) » et « [nom du juge mis en cause] ne mérite pas d'être la cible de toute tentative de manipuler le tribunal dans le but de s'appuyer sur une évaluation voulant qu'une personne soit non criminellement responsable d'un acte ou inapte à subir un procès dans le but d'incarcérer un dénonciateur jouissant de toutes ses facultés mentales sans n'avoir jamais examiné la preuve établie au procès. »

Dans sa lettre de plainte, la plaignante a demandé que le Conseil use « de toute influence et de tout pouvoir qu'il possède pour aider à redresser les torts liés à cette affaire. »

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante (qui avait été commandée) ainsi que les transcriptions de l'instance tenue devant le juge. Il a aussi soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de la plaignante, les transcriptions et le rapport que lui a soumis le sous-comité. Il a noté que la partie de la plainte se rapportant à l'ordonnance d'évaluation prononcée par le juge aux termes du paragraphe 672.11 du *Code criminel* traitait de questions ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité a aussi noté que la plaignante avait des objections quant à la façon dont le juge avait évalué la preuve. Le comité a mentionné que si le juge avait fait des erreurs lorsqu'il avait évalué la preuve ou analysé n'importe laquelle des questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que c'est le cas), la bonne façon d'agir pour la plaignante aurait été de se pourvoir d'autres recours légaux.

En ce qui concerne l'allégation voulant que le juge avait qualifié la plaignante de « solitaire excentrique », le comité a constaté que selon la transcription, le procureur de la Couronne a affirmé qu'elle menait une existence isolée. Mais il n'y est pas indiqué que le juge a déclaré à la plaignante qu'elle était une « solitaire excentrique ».

Le comité d'examen n'a rien trouvé dans le dossier judiciaire pour étayer l'allégation de la plaignante voulant que le juge avait un parti pris en faveur de la Couronne, et il en a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire de sa part.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 15-031/10

A Le plaignant a écrit au Conseil de la magistrature relativement à un article de journal qu'il avait vu. Dans cet article, des commentaires ont été attribués au juge mis en cause relativement au fait que le gouvernement fédéral proposait d'éliminer les crédits accordés aux détenus à raison de deux pour un à l'égard du temps qu'ils passent en prison avant la tenue de leur procès. Selon le journaliste, le juge aurait dit ce qui suit : « Les juges sont doués pour trouver des façons inventives de rejeter les lois qui, selon eux, peuvent faire dévier le système. » Le plaignant a allégué que si le juge a effectivement émis ces commentaires, il a de ce fait cessé d'être impartial et il ne devrait plus siéger. Le plaignant a cité une remarque du journaliste voulant qu'il y aurait maintenant une « déclaration officielle provenant du juge saisi de l'affaire et selon laquelle certains membres de la magistrature ne tiennent pas compte de toute sanction pénale qu'ils ne cautionnent pas ou la contournent (...). »

Le plaignant a déclaré ce qui suit : « Je suis en train de devenir très préoccupé par le niveau d'activisme judiciaire du genre de celui affiché par (le juge mis en cause), et je crois qu'il serait temps que l'on rappelle aux juges le rôle qu'ils sont censés remplir au sein du système judiciaire. »

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte ainsi que l'article, et il a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, l'article de journal et le rapport du sous-comité des plaintes. Selon les membres du comité, la lettre du plaignant visait à exposer le fait qu'il était préoccupé par l'activisme judiciaire révélé par le comportement du juge. Le comité a aussi mentionné que le juge en chef de la Cour suprême du Canada avait observé que le rôle des juges avait changé durant les vingt dernières années et que globalement, les juges étaient maintenant mieux disposés à s'exprimer. Le juge en chef a noté que ce changement témoigne de l'évolution du rôle des juges et peut-être aussi du fait que nos démocraties deviennent plus participatives, les citoyens s'intéressant de manière plus active à la façon dont les politiques sociales sont établies. Toujours selon le comité, lorsqu'un juge s'exprime publiquement au sujet d'une question de principe, il y a un risque que ces remarques publiques puissent être perçues comme une marque d'impartialité, réelle ou potentielle, de la part de ce juge.

Le comité a aussi noté qu'en l'espèce, même si le juge a fait des commentaires qui ont été cités dans l'article de journal, ces commentaires semblaient constituer des observations sur ce qui pourrait survenir au Canada, selon sa connaissance de ce qui s'était produit dans d'autres territoires. Les commentaires du juge semblaient des observations générales sur une question préoccupante à l'égard du système judiciaire plutôt que sa vision personnelle de l'approche qu'il adopterait pour traiter d'autres cas dans le futur.

Pour ces motifs, le comité d'examen en a conclu qu'il n'y a pas eu d'inconduite de la part du juge, et il a rejeté cette plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 15-033/10

La plaignante était la partie intimée à une instance visée par la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Son ex-mari était le requérant. Lors d'une audience antérieure visée par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, l'enfant avait été appréhendé en raison d'inquiétudes au sujet de troubles mentaux dont souffraient potentiellement les deux parents. L'enfant a ensuite été confié à son père sous la supervision de la Société d'aide à l'enfance pour une période de douze mois. Quand l'ordonnance a expiré, la Société d'aide à l'enfance a continué de s'occuper des deux parties de façon volontaire.

Lors de l'instance ayant mené à la plainte, le père requérant a demandé la garde de l'enfant. La plaignante avait déposé une réponse dans laquelle elle demandait la garde ainsi qu'une pension alimentaire.

Les parties ont comparu devant le juge mis en cause à plusieurs reprises. La plupart du temps, les débats portaient sur des questions d'ordre procédural telles que la production de documents, l'établissement de dates de conférences et la présentation d'arguments relatifs à une requête soumise par la plaignante pour faire radier les plaidoiries du requérant. Lors de la dernière comparution, le juge s'est retiré du dossier et a fixé sur-le-champ une date pour une conférence de gestion de procès devant un autre juge.

La plaignante a fait de nombreuses allégations au sujet du juge, comme suit :

- 1) Il est évident que le juge n'accorde aucune importance aux droits des victimes.
- 2) Il y a eu de la victimisation secondaire.
- 3) Le juge a continuellement reporté et retardé les comparutions.
- 4) Le juge s'est exprimé de manière vague et suggestive.
- 5) Le juge a confondu les causes avec les symptômes.
- 6) Le juge a évité d'aborder certains sujets.
- 7) Le juge s'est aligné sur d'autres groupes sociaux pour neutraliser le passé de la plaignante.
- 8) Le juge s'est appuyé sur une défense altruiste du recours à un « tuteur et curateur public » afin de faire croire que cela était la meilleure solution pour la plaignante et aussi pour se décharger lui-même de toute responsabilité.
- 9) Le juge a rejeté une requête après avoir encouragé sa présentation.

Résumés des dossiers

- 10) Le juge n'a pas tenu compte de la requête que la plaignante a présentée pour obtenir la garde temporaire et il ne lui a jamais donné l'occasion de protester contre cette situation; il ne lui a pas expliqué non plus pourquoi il n'avait pas tenu compte de cette requête. Pour l'essentiel, il ne lui a jamais répondu à ce sujet.
- 11) Le juge a fait porter le blâme à la personne qui s'était fait intimider en affirmant que c'était elle qui s'était rendue coupable d'intimidation, et il a blanchi ceux qui avaient recouru à cette tactique.
- 12) Le juge aurait pu recommander que l'on fasse appel à l'avocat des enfants aux fins de l'instance, et ce, plusieurs mois plus tôt afin d'éviter d'autres retards.
- 13) Le comportement du juge a eu pour effet d'éloigner encore plus la plaignante de son enfant (syndrome de l'aliénation parentale).
- 14) Le juge a « étiqueté » et stigmatisé la plaignante une fois de plus lorsqu'il a abordé des questions qui se rapportaient au fait qu'elle était une femme.
- 15) Le juge a continuellement rappelé à la plaignante qu'elle devait respecter les règles du jeu et engager un avocat, tout en omettant de tenir compte du fait qu'elle avait tenté plusieurs fois de trouver un avocat et que certains avocats l'avaient souvent maltraitée ou trompée.
- 16) Le juge a recommandé le recours à un « tuteur et curateur public » afin de minimiser l'importance des victimisations antérieures de la plaignante, de manière à réorienter l'objet et l'examen du cas, et à se décharger de toute responsabilité.
- 17) Il a fait une fausse affirmation. Il n'a jamais dit que la plaignante devait soumettre une réponse au plus tard à une date établie ou dans un délai donné.

D'autres allégations sont faites dans une lettre subséquente, comme suit :

- 1) Le juge n'a jamais dit que la plaignante devait soumettre une réponse au plus tard à une date établie. Il s'est à l'évidence trompé puisque la plaignante a tout noté.
- 2) La plaignante consultait toujours des avocats (d'un centre d'information sur le droit de la famille) et certains lui fournissaient des conseils et un encadrement, alors que d'autres se sont montrés impolis et agressifs et ont tenté de saboter sa cause en lui donnant des directives erronées et en l'envoyant à la chasse aux fantômes.
- 3) Dans la décision rendue par le juge relativement au document de requête, il déclare que la plaignante a fait des allégations sans les étayer aucunement par des faits et des détails. Dans l'exposé de certaines des plaintes qu'elle a faites à des organismes identifiés, elle tentait d'expliquer les fondements de ces plaintes. Cela dit, les détails fournis sont limités en raison du fait que les autorités désignées avaient relativement peu de pouvoirs pour agir, ou l'ont fait avec plus ou moins de soin ou d'intérêt.

Résumés des dossiers

La plaignante a aussi indiqué dans les documents soumis au Conseil de la magistrature le détail d'une série de plaintes qu'elle a faites contre divers médecins, travailleurs sociaux et avocats qui sont intervenus dans le cadre de l'instance antérieure sur la protection de l'enfant, ainsi que des allégations au sujet de l'inconduite de membres de la police et du bureau du procureur de la Couronne.

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné les transcriptions de nombreuses comparutions ayant eu lieu à diverses dates. Il a fourni un rapport exhaustif au comité d'examen, qui contenait l'historique détaillé de ce qui s'est passé à l'occasion de chacune de ces comparutions en cour.

Le comité d'examen a examiné la lettre de la plaignante et le rapport du sous-comité des plaintes. À la suite de son examen de ces documents, il a fait les observations suivantes au sujet des antécédents de cette affaire : au fil des comparutions, le juge s'est montré préoccupé par le fait que la plaignante ne se faisait pas représenter par un avocat. Il a prolongé le délai applicable à son dossier, car il savait qu'elle n'avait pas encore réussi à trouver un avocat. Il l'a encouragée à recruter un représentant juridique. Lors de certaines comparutions, il lui a expliqué comment s'y prendre pour obtenir des renseignements au sujet des *Règles en matière de droit de la famille*. Il lui a aussi expliqué qu'elle serait tenue d'observer ces règles même si elle assumait elle-même sa défense.

Selon la transcription, en dépit de ses préoccupations, la plaignante a persisté à ne pas se faire représenter par un avocat et a semblé incapable de comprendre le processus, et le juge a indiqué que son cas relevait peut-être du tuteur et curateur public, qui pourrait agir comme représentant pour elle en vertu de la règle 4. Il a aussi demandé à la plaignante si elle souhaitait parler à l'avocat de service afin que celui-ci l'aide à demander des recours potentiels lors d'une éventuelle comparution, mais elle a refusé cette proposition « pour des raisons personnelles. »

Lors d'une comparution ultérieure, le juge a dit qu'il s'inquiétait sincèrement de la capacité de la plaignante à agir en son propre nom. Il a ordonné que le Bureau de l'avocat des enfants participe à l'instance et il a ajourné la conférence de règlement. Le Bureau de l'avocat des enfants a ensuite envoyé un avis au tribunal et les parties ont refusé de s'impliquer dans l'affaire.

Lors de la huitième comparution devant le juge, les parties étaient présentes dans le but de participer à la conférence de règlement prévue. Lorsque le juge a demandé à la plaignante s'il y avait quelque possibilité que ce soit de régler l'affaire, elle lui a répondu longuement. Elle s'est entre autres plainte du fait qu'elle trouvait que le processus judiciaire drainait ses énergies d'un point de vue émotionnel. Elle a déclaré qu'elle considérait que la décision du juge relative à sa requête était offensante et « machiavélique » et elle a allégué qu'il avait « un parti pris » à cause de choses qu'il avait lues et qui avaient été écrites par des médecins à son sujet. Elle n'a pas aimé non plus certaines choses qu'il a dites au sujet du curateur public. Elle a exprimé des réserves au sujet des avocats du centre d'information sur le droit de la famille et aussi à propos de professionnels qui étaient intervenus dans l'examen de sa cause précédente. Elle a mentionné au juge qu'elle avait écrit à « la Commission de la magistrature » pour se plaindre à son sujet. Le juge mis en cause a

Résumés des dossiers

fixé sur-le-champ une date pour la gestion du procès devant une autre juge afin de reporter l'affaire sans délai. Il a assuré la plaignante qu'il ne serait plus impliqué dans cette instance.

Le comité d'examen en a conclu que les transcriptions confirment que le juge mis en cause a traité la plaignante avec patience et respect en tout temps. Il a aussi constaté que le juge n'a jamais intimidé ni victimisé la plaignante et que rien ne prouvait qu'il avait utilisé un langage ou des expressions sexistes dans ses rapports avec elle. Au contraire, il lui a soigneusement expliqué le processus judiciaire à plusieurs reprises, et lui a continuellement rappelé qu'il était préoccupé par le fait qu'elle n'avait pas retenu les services d'un avocat, et il a aussi fait des efforts pour que l'avocat de service soit disponible pour l'aider. Elle a refusé d'utiliser les services de cet avocat.

Le comité a noté que le juge avait une obligation en vertu du paragraphe 1(3) des *Règles en matière de droit de la famille*, de s'assurer que le tribunal traiterait l'affaire de manière juste et équitable pour toutes les parties. S'il estimait qu'un élément de preuve démontrait que la plaignante était inapte à se défendre en raison de troubles mentaux et qu'elle avait besoin de se faire représenter sur le plan juridique par le tuteur et curateur public, il devait soulever cette question afin de rendre aussi une décision potentielle à son sujet. Il a semblé au comité que le juge a agi en se conformant à cette obligation légale, et qu'il n'a pas usé de son pouvoir discrétionnaire de manière inappropriée dans le but de tenter de gérer le processus judiciaire à sa guise.

Le comité d'examen en a conclu qu'aucune preuve ne donnait à penser que le juge avait retardé le déroulement de l'instance. L'enquête montre plutôt qu'il avait tenté de faire passer l'affaire en cause avant d'autres dossiers afin de l'examiner le plus tôt possible, et qu'il avait sommé le requérant de verser des dépens à la plaignante en raison d'un défaut de comparaître.

Le comité d'examen a noté que le juge a énoncé des motifs à l'appui de sa décision de rejeter la requête faite par la plaignante pour faire radier les plaidoiries du requérant. Il a indiqué que si la plaignante n'était pas d'accord avec cette décision, la bonne façon d'agir pour elle serait de se pourvoir d'autres recours légaux par l'entremise des tribunaux, tel qu'un appel. Le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour traiter cette décision.

En ce qui concerne les allégations au sujet de médecins, de travailleurs sociaux et d'avocats qui sont intervenus dans l'instance précédente relative à la protection de l'enfant, et les membres de la police et du bureau du procureur de la Couronne, le pouvoir législatif du Conseil de la magistrature ne l'habilite pas à examiner le comportement de personnes autres que des juges. D'autres organismes ont la compétence nécessaire pour examiner le comportement de ces personnes.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 15-036/10

Le plaignant, qui avait comparu plusieurs fois devant le juge dans le cadre d'une affaire familiale de longue date dans le système judiciaire, a écrit au Conseil de la magistrature pour se plaindre du contenu d'un discours fait par le juge devant un groupe d'étudiants en droit d'une université et qui a ensuite été affiché sur YouTube.

Dans sa lettre, le plaignant a déclaré qu'il en a conclu que le juge s'était comparé de manière inappropriée à la « juge Judy. » Il a indiqué que le juge avait entre autres dit ce qui suit : « La juge Judy, cette garce m'a volé la vedette. » Le plaignant estime que ce commentaire révèle une perception erronée des femmes et qu'il ne convenait pas à un juge affecté à un procès. Il a de nouveau cité le juge, qui a affirmé ce qui suit : « Lorsque vous pissez dans vos pantalons, vous ne pourrez pas vous garder au chaud très longtemps », un autre commentaire jugé inapproprié par le plaignant.

Le plaignant s'est aussi dit préoccupé par le fait que le juge a mentionné des litiges qu'il avait été appelé à trancher, et en particulier l'histoire d'un homme qui a soutenu que sa femme tentait de l'empoisonner et l'histoire d'un enfant de sept ans.

Le plaignant a aussi allégué qu'il avait entendu le juge faire des commentaires inappropriés lors de deux instances qu'il présidait.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a examiné la plainte et noté que le discours du juge avait été retiré de YouTube au moment de cette enquête. Il a obtenu un enregistrement sur DVD de ce discours et l'a examiné. À la suite de son enquête, il a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance reçue de la part du plaignant, pris en considération le rapport du sous-comité et écouté un enregistrement audio de l'exposé fait par le juge à l'université. Comme l'identité du juge visé par la plainte n'est pas révélée au comité d'examen, la partie vidéo du DVD n'a pas été vue par le comité.

Le comité a noté que le rôle d'éducateur juridique du juge a pris de l'ampleur ces dernières années et que l'on reconnaît généralement que la perception du rôle des juges change au sein d'un public informé et rompu aux technologies. Le comité a aussi reconnu qu'un juge qui s'exprime en public s'expose à divers pièges. Il y a un risque que son impartialité soit compromise ou perçue comme telle, ou que des penchants politiques soient révélés. Cela dit, le comité a indiqué que chaque cas doit être examiné selon ses particularités.

Le comité a noté que l'exposé présenté par le juge à des étudiants en droit visait à encourager ceux-ci à faire carrière en droit de la famille. Le juge les a incités à agir de manière à changer l'image future des avocats, et à se mettre davantage à la disposition des médias afin de sensibiliser le public à divers aspects du droit. Le comité ne s'est pas montré préoccupé par les messages qu'il a communiqués aux étudiants à propos d'une carrière potentielle en droit de la famille ou

Résumés des dossiers

des problèmes et des gratifications personnelles liés aux tribunaux de la famille. Au contraire, le comité a apprécié les efforts consentis par le juge pour encourager les étudiants en droit à envisager de faire carrière en droit de la famille.

Le comité était toutefois préoccupé par le langage utilisé et certains commentaires faits par le juge dans le cadre de son exposé. Il en a aussi conclu que le juge a utilisé des expressions dérangeantes pour décrire certains des plaideurs et des cas difficiles auxquels il avait été confronté au fil du temps. Le comité a relevé le fait que le juge a affirmé que l'un de ces plaideurs « n'était pas un cadeau » et que cette affirmation faite en public pourrait engendrer une perception négative chez des plaideurs ou d'autres membres du public. Le comité s'est aussi inquiété du fait que l'utilisation de mots grivois a peut-être déprécié les importants messages que le juge a communiqués.

De plus, même si le comité cautionne le contenu des messages que le juge a transmis aux étudiants, il a noté que dans le contexte de ce discours, le juge était considéré comme un représentant de la magistrature et qu'il devait incarner la norme de conduite s'appliquant aux membres de la profession. Le comité estime que le public s'attend légitimement à un haut niveau de professionnalisme de la part d'un juge et que les étudiants en droit voient les juges comme un modèle à suivre pour les représentants des tribunaux.

Le comité a demandé une réponse du juge au sujet des allégations relatives au langage inapproprié ou obscène qu'il aurait utilisé et à des blagues grivoises qu'il aurait faites.

Dans sa réponse, le juge dit qu'il regrette d'avoir peut-être embarrassé la magistrature à cause de son exposé et il s'excuse s'il a offensé le plaignant. Il a aussi fourni un exemplaire de la lettre que lui avait envoyée le doyen de l'école de droit, dans laquelle celui-ci le remerciait de son exposé en plus de mentionner que cette présentation avait été une grande réussite sur tous les plans. Le juge a aussi envoyé au comité un exemplaire d'un article où il était indiqué que l'exposé du juge avait été accueilli très positivement.

Après avoir lu cette réponse, la majorité des membres du comité d'examen en a conclu que le juge ne savait pas que son exposé serait affiché sur Internet et pourrait être vu par le public. Son discours a été affiché sur YouTube sans son consentement et à son insu. Le comité a observé que le juge avait exprimé plusieurs idées clés d'une façon qui interpelait les jeunes, et que son auditoire était de haut niveau et formé d'étudiants en droit qui comprenaient que le recours à l'humour visait à accentuer la portée de ces idées. Tout en relevant le fait que la procédure de règlement de plaintes est de nature réparatrice, la majorité des membres du comité étaient convaincus que le juge avait appris de cette expérience, qu'il ferait le nécessaire dans le futur pour éviter de commettre à nouveau ce genre d'impair et qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

L'un des membres du comité s'est dissocié de cette position. Même s'il était d'accord pour dire que les messages communiqués par le juge étaient valables et positifs, il estimait que le choix

Résumés des dossiers

d'expressions n'était pas judicieux et ne convenait pas à un membre de la profession, et qu'il dévalorisait la fonction de juge en général.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle il avait entendu le juge faire des commentaires inappropriés lors de deux instances judiciaires qu'il présidait, il n'a fourni aucune autre information à ce sujet. Ces allégations n'ont pas été admises par le comité d'examen dans la mesure où elles n'étaient étayées par aucune preuve.

Pour les motifs énoncés plus haut, la plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

DOSSIER N° 15-038/10

Le plaignant a assumé sa propre défense en tant qu'accusé devant le juge mis en cause. Il a allégué que le juge n'avait pas donné suite à sa demande qui visait à obliger l'Aide juridique à le représenter. Il a aussi allégué que le « point de vue [du juge] sur les questions en cause précédentes était teinté d'intolérance et de frustration, tel que révélé par son commentaire arrogant et condescendant, à savoir : "Vous avez le droit d'assumer votre propre défense". »

Le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et soumis un rapport au comité d'examen.

Après avoir examiné la lettre du plaignant et le rapport du sous-comité, le comité d'examen a déterminé que cette plainte relative à la décision du juge est une affaire ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si le plaignant croit que le juge a erré en droit ou qu'il a mal analysé l'une quelconque des questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que c'est le cas), la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se pourvoir d'autres recours légaux.

En ce qui a trait au commentaire qu'a supposément fait le juge (« Vous avez le droit d'assumer votre propre défense »), le comité d'examen a noté qu'il s'agit d'une déclaration appropriée et correcte d'un point de vue factuel pour un juge, et que cette déclaration ne constituait pas de l'inconduite judiciaire.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER N° 15-039/10

Le plaignant a allégué qu'il avait été déclaré coupable par le juge mis en cause à l'issue de deux procès distincts, dont l'un avait eu lieu, alors qu'il n'y avait aucune preuve qui démontrait qu'il avait fait quoi que ce soit de mal. À l'appui de ses allégations, il a indiqué que la Cour supérieure de justice avait renversé ce verdict de culpabilité.

Résumés des dossiers

Le sous-comité des plaintes a obtenu un exemplaire de l'énoncé des motifs de la Cour supérieure de justice relativement à la cause. On a tenté en vain à quelques reprises d'obtenir un exemplaire du jugement de la Cour supérieure de justice relatif à l'autre affaire. À la suite de son enquête, le sous-comité des plaintes a soumis son rapport à un comité d'examen.

Ce comité d'examen a examiné la lettre de plainte, le rapport du sous-comité et l'énoncé des motifs de la Cour supérieure de justice se rapportant à l'affaire. Le plaignant avait été reconnu coupable d'avoir menacé d'infliger des blessures corporelles à quelqu'un et de ne pas s'être conformé à une ordonnance de probation. Le comité a noté que le tribunal d'appel avait renversé le verdict de culpabilité en ce qui concerne les menaces qu'avait faites le plaignant étant donné que le juge n'avait pas fourni de motifs suffisants pour rejeter la déposition donnée par le plaignant au procès. Le tribunal d'appel a entériné la condamnation relativement à l'accusation de violation d'une ordonnance de probation.

Le comité d'examen en a conclu qu'il n'y avait pas eu d'allégation d'inconduite judiciaire. La plainte portait plutôt sur des décisions rendues par le juge. Le comité a avancé que si le juge avait erré en rendant sa décision, en évaluant la déposition ou en analysant les questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que c'est le cas), la bonne façon d'agir pour le plaignant aurait été de se pourvoir d'autres recours légaux.

Le comité d'examen a rejeté la plainte, car elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

DOSSIER N° 15-040/10

Le plaignant était partie à un différend relatif à la garde d'un enfant et à des droits d'accès, qui relevait de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Les enfants étaient représentés par un avocat du Bureau de l'avocat des enfants et la Société d'aide à l'enfance (la « Société ») était aussi impliquée dans l'affaire de façon accessoire.

Le plaignant a déclaré qu'il a demandé à la juge la permission d'enregistrer l'instance judiciaire sans nuire à personne et à l'aide de son enregistreuse audio portative afin de constituer un supplément à ses notes. Il a allégué que la juge a refusé d'accéder à cette requête et l'a menacé de l'expulser du tribunal s'il tentait d'enregistrer l'instance. Il a soutenu ce qui suit :

- 1) La juge n'a pas fait observer la loi ni protéger les droits que l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* confère au plaignant, lequel article habilite les gens à faire un enregistrement audio de leur propre audience judiciaire.
- 2) En ne permettant pas au plaignant d'exercer ses droits aux termes de la loi, la juge a fait entrave à la justice et a manqué à son serment et à son devoir de juge.

Résumés des dossiers

- 3) En faisant montre d'une méconnaissance grossière de la façon d'appliquer l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la juge a dévalorisé le processus d'administration de la justice.

Le plaignant a aussi déclaré que même si des transcriptions pourraient être commandées, il lui paraissait injuste qu'on l'oblige à acheter des transcriptions officielles du tribunal « à fort prix » puisqu'il pouvait obtenir la même information en se servant de sa propre enregistreuse, ce qui lui éviterait aussi de devoir attendre plusieurs jours ou des semaines pour obtenir ces transcriptions. De plus, il a allégué qu'il avait lu dans une correspondance que des transcriptions de débats judiciaires avaient été perdues à jamais par des employés du tribunal et modifiées, ce qui soulève des questions à propos de la protection sécuritaire de ces transcriptions.

Il a demandé que le Conseil de la magistrature ou les autorités responsables envoient une note de service aux juges pour leur rappeler qu'ils ne doivent pas s'opposer à la demande faite par une partie pour qu'on réalise un enregistrement audio de son audience judiciaire si cette requête a été effectuée de manière raisonnable. Il a demandé que le Conseil recommande à la juge de s'abstenir d'entendre toute affaire judiciaire à laquelle le plaignant pourrait être partie à l'audience.

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription complète de la conférence préparatoire. Un des membres a aussi écouté l'enregistrement audio de l'instance. Le sous-comité a par ailleurs consulté l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et a soumis un rapport à un comité d'examen. Cet article prévoit ce qui suit :

Interdiction de prendre des photographies, etc. à l'audience

136. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut :

- a) faire ou tenter de faire une reproduction susceptible de donner, par procédé électronique ou autre, des représentations visuelles ou sonores, notamment par photographie, par film ou par enregistrement sonore :
 - (i) à une audience judiciaire,
 - (ii) d'une personne qui entre dans la salle où se tient ou doit se tenir l'audience, ou en sort,
 - (iii) d'une personne qui se trouve dans l'édifice où se tient ou doit se tenir l'audience, s'il existe des motifs valables de croire que la personne se rend à la salle d'audience ou la quitte;
- b) publier, diffuser, reproduire ou distribuer autrement les photographies, les films ou les enregistrements sonores ou autres reproductions faits contrairement à l'alinéa a);
- c) diffuser ou reproduire un enregistrement sonore fait de la manière décrite à l'alinéa (2) b). L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 136 (1).

Résumés des dossiers

Exceptions

- (2) Le paragraphe (1) n'empêche pas :
- a) une personne de prendre discrètement des notes par écrit ou de faire des croquis discrètement, à l'audience;
 - b) un avocat, une partie qui agit en son propre nom ou un journaliste de faire, discrètement et de la manière approuvée par le juge, un enregistrement sonore au cours de l'audience destiné uniquement à compléter ou à remplacer des notes manuscrites. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 136 (2); 1996, chap. 25, par. 1 (22).

Exceptions

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la photographie, au film, à l'enregistrement sonore ni à l'autre reproduction établie avec l'autorisation du juge :
- a) aux fins de l'audience, et notamment pour la présentation de la preuve ou pour servir d'archives;
 - b) dans le cadre d'une cérémonie d'entrée en fonction ou de naturalisation ou d'une cérémonie de caractère semblable;
 - c) aux fins éducatives approuvées par le juge, avec le consentement des parties et des témoins.

Infraction

- (4) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 136 (3) et (4).

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, la transcription et le rapport du sous-comité des plaintes. Il a noté que la possibilité qu'a éventuellement un avocat, une partie ou un journaliste d'enregistrer une audience judiciaire n'est pas un « droit » automatique. Il s'agit plutôt d'une exception à l'interdiction générale de prendre des photos ou de réaliser un enregistrement vidéo ou audio lors d'une audience judiciaire. Cela n'est permis qu'à la seule fin de constituer un supplément à des notes manuscrites et à condition que la méthode d'enregistrement ait été approuvée par le juge. Cette disposition n'est pas obligatoire. Au contraire, elle accorde au juge le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un enregistrement sera permis, selon la nature de chaque cas.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen en a conclu que la transcription avait confirmé que le plaignant n'avait jamais fait de demande officielle aux termes de l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin d'obtenir la permission d'enregistrer l'instance, pas plus qu'il n'avait fait de demande officieuse en ce sens. Il n'a pas indiqué au tribunal qu'il avait un appareil d'enregistrement en sa possession. La juge s'en est seulement aperçu lorsque cela a été signalé par un tiers. Son Honneur a alors ordonné au plaignant d'éteindre l'appareil et de le remettre à un agent de sécurité. Le plaignant a déclaré que l'affaire ne devrait pas être jugée avant que la juge rende une décision écrite. Son Honneur a confirmé que la cause serait entendue et a rappelé au plaignant que l'instance était enregistrée et qu'une transcription de cet enregistrement pourrait être rendue disponible. Le plaignant lui a mentionné qu'il craignait que les transcriptions ne soient modifiées.

Le comité en a aussi conclu que la transcription montre également que le plaignant avait continué d'interrompre la juge, et que lorsqu'il a persisté à le faire, elle a demandé qu'un agent de sécurité le fasse sortir. Après la conférence préparatoire, elle a ordonné que le plaignant soit avisé de la date de sa prochaine comparution.

Le comité d'examen a aussi noté que la juge avait, dans ce cas, déterminé qu'il n'était pas approprié pour le plaignant d'enregistrer l'instance. À cette fin, elle a peut-être tenu compte du fait, entre autres, que le plaignant avait manqué de franchise dans la mesure où il n'avait pas dit au tribunal qu'il avait un appareil d'enregistrement. Elle n'avait pas, quant à elle, omis de faire observer les dispositions de l'article 136; elle a tout simplement exercé son pouvoir discrétionnaire tel que le lui permettait la loi. Le comité a observé qu'une explication plus complète de sa décision n'était pas exigée même si elle aurait pu être utile. La juge n'était pas tenue de fournir des motifs écrits pour justifier l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Le comité a mentionné que si le plaignant s'opposait à la façon dont la juge avait appliqué l'article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou évalué la déposition ou encore analysé les questions pertinentes, il serait alors indiqué pour lui de se pourvoir d'autres recours légaux par l'entremise des tribunaux. Il pourrait par exemple interjeter appel. Les questions de droit ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

En ce qui concerne le fait que le plaignant a demandé que le Conseil émette une note de service pour communiquer des directives aux juges sur la façon dont l'article 136 devrait être appliqué, et que ce même Conseil devrait conseiller la juge de s'abstenir de prendre part à des instances futures auxquelles le plaignant pourrait être partie, le comité d'examen a noté que de telles affaires ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. De plus, le comité a observé que la Constitution conférait aux juges un droit d'indépendance judiciaire protégé.

Résumés des dossiers

DOSSIER N°15-041/10

Le plaignant a comparu devant le juge en vertu d'accusations de voies de fait. Il a ensuite bénéficié d'une libération conditionnelle et il a été mis en probation pour un an.

Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant a allégué que le juge avait un parti pris et qu'il ne respectait pas son droit à l'égalité, ce qui contrevenait à la *Charte des droits et libertés*. Selon lui, le juge n'avait pas tenu un procès juste dans la mesure où il avait :

- ♦ introduit des règles restrictives qui étaient exclusivement défavorables au plaignant, limité le questionnement aux événements survenus à une date précise, et estimé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte d'autres événements survenus avant ou après cette date;
- ♦ omis de tenir compte du fait que la Couronne avait exclu ou éliminé deux journées de comparution pour des témoins assignés, et ce, avant le procès et pour le motif qu'il ne s'agissait pas de témoins directs des événements survenus à la date de l'agression présumée;
- ♦ accepté la déposition d'un des témoins de la Couronne; omis de tenir compte de la preuve qui, selon le plaignant, démontrait le contraire de cette déposition; et fondé sa décision sur celle-ci;
- ♦ fait des constats de crédibilité qui, selon le plaignant, n'étaient pas corrects.

Le sous-comité des plaintes a examiné les documents fournis par le plaignant et a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a soigneusement examiné les documents du plaignant et le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a mentionné que le plaignant avait allégué que le juge n'avait pas exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il avait appliqué les règles de preuve, évalué la déposition des témoins et fait des constats de crédibilité. Le comité a avancé que si le plaignant croyait que le juge avait erré en rendant sa décision, en évaluant la déposition ou en analysant les questions en cause (et le comité d'examen ne laisse pas entendre ici que c'est le cas), la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se pourvoir d'autres recours légaux.

En ce qui a trait à l'allégation voulant que le juge n'ait pas tenu compte du fait que la Couronne n'avait pas convoqué deux témoins, le comité d'examen a noté que le procureur de la Couronne a le pouvoir discrétionnaire de déterminer quels témoins seront appelés ainsi que l'approche qu'il appliquera pour gérer la cause. Dans le contexte de la présente cause, rien ne justifierait qu'un juge intervienne dans la poursuite. Quoi qu'il en soit, la bonne façon d'agir pour le plaignant s'il estimait que le juge avait omis de rendre une décision serait de se pourvoir d'autres recours légaux. Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir d'examiner une décision qui a été prise s'il n'y pas eu d'inconduite judiciaire.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté la plainte et le dossier a été fermé.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 15-042/10

Après un procès en cour criminelle, le juge mis en cause en a conclu que le père du plaignant était coupable d'avoir proféré des menaces de causer de graves lésions corporelles. Le plaignant a témoigné pour son père au procès. La victime était une voisine de l'accusé, lequel a allégué qu'il lui avait fait un geste menaçant.

Le plaignant a allégué ce qui suit :

- 1) Avant le procès, le juge, l'avocat du père du plaignant et le procureur de la Couronne ont tenu une réunion dans une salle derrière la salle du tribunal.
- 2) Le juge et le procureur de la Couronne « ont forcé l'avocat de mon père à mentir. » Le plaignant a allégué que l'avocat lui avait conseillé de déclarer que les événements ayant donné lieu à l'accusation étaient survenus à une date particulière, même s'il savait qu'ils étaient bel et bien survenus à cette date. Le juge a aussi dit au plaignant et à son père qu'ils étaient des menteurs, mais c'est ce même juge qui s'est parjuré. Ledit juge a aussi « mis notre avocat dans l'embarras en lui disant de se taire et ce dernier n'a donc rien dit pour me protéger ou m'aider, moi ou mon père. »
- 3) Le juge avait un parti pris en faveur de la femme, tant dans le cas du père du plaignant que dans le cas qui avait été examiné juste avant le sien. Selon le plaignant, lors de l'instance qui a précédé celle de son père, le juge s'est rangé du côté d'une accusée qui avait attendu au volant d'une voiture volée pendant que son petit ami dévalisait un magasin. Le juge lui aurait supposément dit que ce qu'elle avait fait « n'était pas grand-chose » et il lui a fourni ses « documents de remise en liberté ».

Le sous-comité des plaintes a commandé et soigneusement examiné la transcription du procès du père du plaignant et du procès l'ayant précédé. À la suite de son enquête, le sous-comité a soumis son rapport à un comité d'examen. Celui-ci a examiné les allégations du plaignant, les transcriptions et le rapport du sous-comité.

En ce qui concerne l'allégation voulant qu'avant la date du procès, le juge, l'avocat du père et le procureur de la Couronne avaient tenu une réunion dans une pièce derrière la salle du tribunal, le comité d'examen a observé que le plaignant faisait peut-être allusion à une conférence préparatoire qui avait été organisée pour discuter de la cause de son père. En principe, un juge, un avocat de la Couronne et un avocat de la défense participent à ce type de conférence. Le comité d'examen a noté que les conférences préparatoires sont des réunions officieuses ayant habituellement lieu dans des salles de conférence et non dans une salle de tribunal. Les discussions entre les participants à une telle conférence ne sont pas enregistrées. Le plaignant n'a pas allégué que quelque chose d'inapproprié était survenu lors de cette conférence préparatoire. Le comité d'examen a souscrit au point de vue du sous-comité des plaintes selon lequel la conférence préparatoire est

Résumés des dossiers

une mesure acceptée et encouragée aux fins du processus de justice pénale. Elle vise à favoriser la tenue d'une instance équitable et rondement menée.

En ce qui concerne la deuxième allégation, le comité d'examen a observé que selon la transcription, dans l'énoncé de ses motifs de jugement, le juge accepte la déposition de la présumée victime. Il rejette la prétention de l'accusé et de son fils voulant que la victime n'ait pas reçu de menaces. À la fin de son témoignage et en réponse aux questions posées par le juge, le plaignant a admis qu'il avait induit le tribunal en erreur au sujet de la date de l'incident ayant donné lieu à l'accusation. Il avait indiqué que l'incident impliquant la présumée victime était survenu à la date présumée de l'infraction alors qu'en fait, il croyait que cet incident s'était produit à une autre date. Il a ensuite reproché à l'avocat de son père de l'avoir influencé pour qu'il témoigne de cette façon. Le comité d'examen en a conclu que selon la transcription, il est indiqué au dossier que l'avocat du père du plaignant avait nié avec insistance qu'il avait donné des directives audit plaignant ou à tout autre témoin pour qu'il cite une date plutôt qu'une autre. Le juge lui a répondu ce qui suit « M^e [nom de l'avocat], vous jouissez d'une excellente réputation. Vous n'avez même pas besoin de faire ces commentaires, mais je vous en remercie. » À la suite de son examen de la transcription, le comité d'examen a statué que rien ne prouvait que le juge avait contraint l'avocat de l'accusé « à mentir » au sujet de quoi que ce soit. Relativement à l'allégation concernant le comportement de l'avocat, le comité d'examen a indiqué que si le plaignant voulait maintenir sa plainte au sujet de la conduite de l'avocat de son père, il devrait s'adresser au Barreau du Haut-Canada, car les plaintes de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a noté que le plaignant n'était pas d'accord avec le juge quant à son évaluation de la crédibilité des témoins à ce procès. Le comité d'examen a observé que si le plaignant n'était pas d'accord avec cette évaluation, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux, tel qu'un appel. Les affaires de ce genre ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne la troisième allégation selon laquelle le juge avait « un parti pris en faveur des femmes », le sous-comité des plaintes et le comité d'examen ont examiné la transcription de l'instance tenue avant celle du père du plaignant, lors de laquelle il y a eu un plaidoyer de culpabilité et une procédure d'établissement de peine relativement à un vol commis par une femme. Le petit ami de cette femme, qui était son coaccusé, avait commis un vol à main armée dans un établissement bancaire. L'accusée lui servait alors de conductrice. Le comité d'examen a observé que dans ses motifs de jugement, le juge parle du rôle secondaire que l'accusée a joué aux fins de ce vol, du fait qu'elle n'avait pas de casier judiciaire avant ce jour-là, de la faiblesse des arguments liés à la poursuite déposée contre elle, du temps qu'elle avait déjà passé en détention, et du fait que la peine proposée avait été établie conformément à un mémoire conjoint. Le comité d'examen en a conclu que la transcription ne faisait état d'aucune preuve qui aurait pu étayer l'allégation selon laquelle le juge « prenait parti pour les femmes ». La transcription a confirmé

Résumés des dossiers

que le juge n'avait pas déclaré que « cette implication [de l'accusée] n'équivalait pas à grand-chose puisqu'elle n'était pas entrée dans le magasin », contrairement à ce qu'avait allégué le plaignant. De plus, le comité d'examen en a conclu que selon le dossier judiciaire, rien ne fondait l'allégation du plaignant selon laquelle le juge « appuyait davantage les femmes et tendait à prendre parti contre les hommes. » Le comité a déterminé que rien n'étayait l'affirmation du plaignant voulant que le juge se fût montré partial et injuste relativement à la cause de son père ou à celle qu'il avait examinée avant la sienne.

À la suite de son examen de la transcription, le comité d'examen en a conclu que rien ne prouvait qu'il y avait eu inconduite judiciaire.

Pour tous les motifs précités, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER N° 16-002/10

La police a exécuté un mandat de perquisition à la résidence de l'un des plaignants, soit « A », et saisi plusieurs armes à feu et armes prohibées. « A » s'est fait accuser d'avoir commis de nombreuses infractions à la suite de l'opération de fouille et de saisie. Il a ensuite déclaré sous serment devant un juge de paix que les policiers qui étaient entrés dans sa résidence avaient commis une introduction par effraction et un vol. Le juge de paix a rédigé des actes relativement à certains des policiers, mais pas tous. Ces accusations ont ensuite été retirées par la Couronne.

« A » a ensuite demandé les transcriptions de l'instance tenue devant le juge de paix et un employé de la Division des services aux tribunaux lui a indiqué qu'il lui fournirait ces transcriptions seulement si une ordonnance judiciaire était prononcée à cette fin. « A » a ensuite déposé une requête auprès de la Cour de justice de l'Ontario, qui examinait alors les accusations le visant, afin qu'une ordonnance soit rendue par ce tribunal pour que les transcriptions de l'instance lui soient fournies. On avait prévu de tenir une conférence préparatoire pour évaluer le temps qu'il faudrait pour examiner cette requête et tenir le procès du plaignant, qui était présidé par le juge mis en cause.

Lors de la conférence préparatoire, une autre personne, soit « B », a comparu et indiqué qu'elle n'agissait pas comme représentant de « A » mais plutôt à titre de plaignant relativement à l'information déclarée sous serment devant le juge de paix. Le juge l'a d'abord interpellé par un nom européen et « B » a mentionné qu'il avait maintenant un nom « indien », qu'il a indiqué au juge. Durant le reste de l'instance, le juge a utilisé ce nom, tel que « B » le lui avait demandé. Cela dit, le juge a statué que « B » n'était pas habilité à traiter de l'affaire en cause, car celle-ci était la seule qui lui avait été soumise et « B » n'était pas partie à l'instance criminelle qu'il présidait afin d'examiner ladite affaire.

Résumés des dossiers

Dans sa demande, « A » soulève des questions relativement à la compétence de la Cour de justice de l'Ontario quant aux peuples autochtones et aux affaires survenant sur des terres autochtones. Le juge a indiqué qu'avant sa nomination, il avait traité de cette question au nom de la Couronne et qu'à son avis, elle avait été réglée. Il a aussi déclaré qu'il avait des réticences à examiner cette affaire et il a indiqué qu'il se bornerait à participer à la conférence préparatoire et que « A » pourrait défendre son point de vue devant le juge affecté au procès. La demande de publication des transcriptions a finalement été entendue par le juge. Celui-ci a ordonné que les transcriptions soient produites, après quoi il les scellerait et les transmettrait au juge de la Cour supérieure de justice, qui pourrait ensuite déterminer s'il y avait lieu de les publier.

La plainte soumise au Conseil était signée tant par « A » que par « B », et elle faisait état de nombreuses raisons qui justifiaient supposément les allégations d'inconduite :

- 1) Le juge aurait dû s'abstenir d'examiner cette affaire après qu'il eut mentionné qu'il avait traité de la question de la compétence du tribunal à l'égard des peuples autochtones lorsqu'il était procureur de la Couronne.
- 2) Lorsque le juge a interpellé « A » par son nom préféré, il l'a prononcé de façon telle qu'il sonnait un peu comme le mot anglais « hooters » (un terme d'argot signifiant « seins ») et ce faisant, il a délibérément insulté « A » et tous les Autochtones. Le plaignant a aussi allégué que le juge avait répété ce nom beaucoup plus souvent que nécessaire et qu'un employé du tribunal avait fait un commentaire à ce sujet par la suite.
- 3) En refusant d'habiliter « B » à déposer une requête pour la publication des transcriptions, le juge s'est trouvé à nier à un citoyen son droit de faire une requête pour obtenir l'accès à des documents publics.
- 4) Le juge a refusé d'interpeler « A » par son nom « indien » et ce faisant, il a délibérément violé les droits dont il jouit en tant qu'Autochtone.

Le sous-comité des plaintes a commandé et examiné les transcriptions. À la suite de son enquête, il a soumis un rapport au comité d'examen. Celui-ci a examiné la lettre de plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Relativement aux allégations des plaignants, le comité d'examen a fait les constats suivants :

- 1) Le comité d'examen a noté que c'était le juge qui avait exprimé sa préoccupation à l'égard d'un conflit. Il a reconnu qu'il ne serait pas à l'aise de traiter l'affaire en tant que juge affecté au procès. Le comité a constaté qu'en tant que juge participant à la conférence préparatoire, il n'était pas appelé à trancher des débats ou à rendre des décisions. Le comité a aussi noté que personne n'a demandé que le juge se récuse. Les membres du comité ont jugé qu'au vu des circonstances, rien ne fondait un constat d'inconduite relativement à l'allégation de conflit.

Résumés des dossiers

- 2) Après avoir examiné les transcriptions et reçu le rapport du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête, dont les membres avaient écouté un enregistrement audio des comparutions, le comité d'examen en a conclu que la façon dont le juge a prononcé le « nom indien » de « A » ne s'apparentait pas à la prononciation du mot mentionné par le plaignant. Le dossier montre que le plaignant a demandé qu'on l'interpelle par son nom indien et le juge a acquiescé à cette demande. Le comité d'examen en a conclu que le juge n'a pas mentionné le nom du plaignant plus souvent que nécessaire et qu'il s'était adressé à celui-ci de manière appropriée et respectueuse.
- 3) Le comité d'examen a indiqué que la décision du juge relativement à sa qualité pour agir est une question de droit et que le Conseil n'a pas la compétence pour examiner cette décision. Si le plaignant n'était pas d'accord avec la décision, la bonne façon d'agir pour lui aurait été de se pourvoir du recours légal approprié par l'entremise des tribunaux.
- 4) À la suite de son examen des transcriptions et du rapport du sous-comité, le comité d'examen en a conclu qu'à l'occasion de la comparution, le juge avait de fait interpellé « A » par son nom anglais, mais que ce dernier ne lui avait pas demandé d'utiliser d'autre nom, ni ne s'était opposé à l'utilisation de son nom anglais. Le comité a statué qu'en l'absence d'une telle demande ou objection, rien ne démontrait qu'il y avait eu inconduite. Le comité a aussi constaté que le juge avait effectivement interpellé « B » par son nom anglais mais que ce dernier ne s'y était pas opposé, alors qu'il l'avait fait la fois précédente. « B » n'a pas non plus mentionné ce fait dans sa plainte. Au vu de ces circonstances, le comité d'examen en a conclu que rien ne prouvait qu'il y avait eu inconduite.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

DOSSIER N° 16-004/10

Le plaignant était un accusé ayant comparu devant le juge mis en cause. Dans sa lettre au Conseil, il allègue que pendant qu'il attendait que son affaire soit entendue :

- 1) le juge a laissé partir quelqu'un qui était accusé de violation de domicile avec agression;
- 2) le juge pardonnait vraiment beaucoup de choses aux détenus;
- 3) le juge a laissé des prisonniers marcher directement de leur box;
- 4) quelqu'un lui a dit que le juge lui ferait une concession importante relativement à son casier judiciaire.

Résumés des dossiers

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et soumis son rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a déterminé que le plaignant considérait que le juge s'était montré trop indulgent envers les personnes accusées qui comparaissaient devant lui pour obtenir une libération sous caution. Le comité a noté que l'examen des décisions d'un juge ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Ce sont plutôt des tribunaux d'autres niveaux qui sont habilités à examiner les décisions rendues par des juges et le caractère approprié des peines imposées. Les décisions rendues et les peines imposées par le juge ne peuvent être assimilées à une allégation d'inconduite judiciaire. Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER N° 16-005/10

Le plaignant a comparu devant le juge mis en cause sous le coup de plusieurs accusations de harcèlement criminel et d'inobservation d'un engagement. Il a fait un plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation de harcèlement criminel et à deux accusations de manquement à des modalités de libération sous caution. Il a été déclaré non criminellement responsable des infractions et son cas a été renvoyé à la Commission d'examen afin qu'elle statue à son sujet.

Le plaignant a allégué que le juge savait que ces accusations étaient fausses, que le critère à satisfaire pour pouvoir déclarer quelqu'un non criminellement responsable n'avait pas été respecté puisqu'il (le plaignant) n'avait pas de casier judiciaire ni d'antécédents de troubles mentaux, et qu'aucune « ordonnance de cessation et d'abstention » n'avait été prononcée avant son arrestation. Il a aussi mentionné qu'il avait été induit en erreur par son avocat.

Le sous-comité des plaintes a commandé et soigneusement examiné les transcriptions de l'instance, et il a soumis son rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, les transcriptions de l'instance et le rapport du sous-comité des plaintes. Il a noté qu'il n'y avait rien dans le dossier qui donne à penser que le juge a fait quoi que ce soit d'inapproprié, et que la loi ne prévoit pas qu'un accusé doit avoir un casier judiciaire ou des antécédents en matière de troubles pour que l'on puisse envisager de le déclarer non criminellement responsable d'un acte.

En ce qui a trait au fait que le plaignant craint d'avoir été induit en erreur par son avocat, le comité d'examen a noté que si le plaignant estimait que tel était le cas, et le comité n'a pas fait de tel constat, la bonne façon d'agir pour lui pour vérifier le bien-fondé de ses craintes serait de s'adresser au Barreau du Haut-Canada ou à un tribunal d'appel. Le comportement des avocats ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte en tant que plainte non fondée.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 16-006/10

Le frère du plaignant a été reconnu coupable d'avoir commis une introduction par effraction ainsi qu'une agression sexuelle et des actes de harcèlement criminel. Le juge mis en cause a décerné une peine d'emprisonnement plus une probation, et ordonné qu'un échantillon de son ADN soit déposé dans la Banque nationale de données génétiques. Il a aussi ordonné, en vertu de l'article 110 du *Code criminel*, qu'il soit interdit au plaignant d'utiliser des armes à feu durant dix ans.

Le plaignant a allégué que cette peine était injuste et qu'elle révélait un parti pris en faveur du procureur de la Couronne. Le plaignant estime que le juge n'a pas adéquatement tenu compte des remords de son frère, de sa bonne moralité antérieure, de son engagement communautaire et des ses responsabilités familiales courantes. Il a aussi allégué que la décision semblait partielle et que les commentaires faits par le juge à l'accusé favorisaient indûment le point de vue du procureur de la Couronne et ne tenaient pas compte des lettres d'amis et de membres de la famille de l'accusé, ni de celle d'un organisme communautaire.

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription des observations faites par l'avocat relativement à l'établissement de la peine, et l'énoncé des motifs invoqués par le juge pour justifier la peine décernée. Après avoir réalisé son enquête, le sous-comité des plaintes a soumis un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la plainte, la transcription et le rapport du sous-comité. Il a noté que le juge avait bénéficié d'observations exhaustives de l'avocat de l'accusé et de l'avocat du procureur de la Couronne. Selon la transcription, dans son énoncé des motifs justifiant la peine décernée, le juge a pris en considération les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes liées à la cause, y compris la preuve de bonne moralité soumise par la défense et la déclaration sur les répercussions sur la victime soumises par le procureur de la Couronne. Le juge a aussi tenu compte des objectifs appropriés liés à la peine et a rejeté l'affirmation de la défense voulant qu'une peine conditionnelle doive être imposée.

Le comité d'examen en a conclu que la plainte se rapportait au bien-fondé de la peine imposée. Il a aussi constaté que rien ne prouvait qu'il y avait eu inconduite judiciaire ou que le juge avait un parti pris en faveur du procureur de la Couronne ou de l'accusé. À la suite de son examen du dossier judiciaire, le comité en a conclu que le juge avait soigneusement considéré les positions défendues tant par le procureur de la Couronne que par l'accusé, et que le plaignant désapprouvait fortement la décision rendue par ce même juge quant à la peine à imposer. Le comité a noté qu'il revient à la Cour d'appel d'examiner le bien-fondé de cette peine, ce genre d'affaire ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 16-009/10

Après un long procès, le juge mis en cause a condamné le plaignant, qui assumait sa propre défense, au titre de deux chefs d'accusation d'agression et des chefs d'accusation suivants : proférer des menaces de causer des blessures corporelles, méfait d'une valeur de moins de 5 000 \$ et agression accompagnée d'une intention de résister à une arrestation. Le juge a rejeté une accusation de harcèlement criminel.

Le plaignant a allégué qu'en règle générale, le juge l'avait traité « de manière inéquitable et injuste ». Il a affirmé que le juge avait « des préjugés et un parti pris et qu'il faisait preuve de discrimination » et qu'il lui avait nié son droit à une audience juste. Plusieurs allégations remettaient en question l'intégrité professionnelle du juge, et plusieurs autres impliquaient qu'il avait conspiré avec d'autres personnes pour priver le plaignant d'un procès juste et pour faire croire de manière inappropriée qu'il était un contrevenant instable sur le plan mental. Le plaignant soutient qu'en raison de l'inconduite du juge (et de celle d'autres personnes), toute la procédure judiciaire avait été « réduite à néant, mise en péril et compromise à tous égards ».

Le sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête a observé que la lettre du plaignant fait état de 65 allégations appartenant à trois catégories générales, à savoir :

- 1) Allégations d'inconduite se rapportant au fait que le juge siégeait habituellement dans un autre territoire et qu'il avait été mandaté pour diriger le procès du plaignant.
- 2) Allégations selon lesquelles le juge était partial et qu'il avait aussi conspiré avec d'autres représentants du système judiciaire pour empêcher le plaignant de bénéficier d'un procès juste.
- 3) Allégations selon lesquelles le juge avait agi en collusion avec le procureur de la Couronne pour faire subir une évaluation de santé mentale au plaignant, et que cela avait porté atteinte à son droit à un procès juste.

Le sous-comité des plaintes a ordonné et examiné les transcriptions du procès, ainsi que l'énoncé des motifs invoqués par le juge pour justifier sa décision. À la suite de son enquête, il a soumis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, d'autres pièces de correspondance reçues de la part du plaignant, de nombreuses transcriptions (y compris celles de la première journée du procès, de l'instance relative à la requête faite par le procureur de la Couronne pour qu'une évaluation de santé mentale soit effectuée, des motifs invoqués par le juge pour justifier sa décision concernant cette requête, des observations sur le procès, des motifs de jugement rédigés par le juge et de la procédure d'établissement de la peine), ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes présenté audit comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a observé que plusieurs allégations, dont celles qui suivent, se rapportaient au fait que le juge siégeait habituellement dans un autre territoire et qu'il avait été mandaté pour présider le procès du plaignant :

- ♦ Le fait que l'on a demandé au juge de siéger à l'extérieur de son territoire semble l'avoir irrité. Il était « contrarié par le fait qu'il avait dû se rendre à l'extérieur de son territoire pour présider [son] procès [celui du plaignant]. »
- ♦ Le juge a dû recevoir des directives qui le sommaient de s'assurer que l'affaire « serait traitée rapidement », car il a « expédié le procès ». Il était « évident que ses supérieurs (...) lui avaient demandé de traiter promptement cette affaire. »
- ♦ Il arrivait peu souvent que l'on mandate un juge à l'extérieur de son territoire et cela semble avoir porté atteinte au droit du plaignant à un procès juste.
- ♦ Le fait de confier l'examen des questions en cause au juge était défavorable au plaignant.
- ♦ D'autres juges du territoire local seraient offensés que l'on ait demandé au juge mis en cause de présider le procès du plaignant.
- ♦ La sélection de ce juge était une « manœuvre réalisée délibérément par des membres du système judiciaire ».

Le comité d'examen a noté que ce juge ne siège habituellement pas dans le territoire où le procès du plaignant a eu lieu. Il a aussi noté que le plaignant ne s'est pas plaint de cette situation avant que la requête de récusation ne soit déposée. Dans les observations qu'il a faites pour répondre à la requête, le procureur de la Couronne mentionne au tribunal qu'un juge administratif de l'endroit estimait qu'il serait préférable qu'un juge de l'extérieur du territoire entende la cause du plaignant étant donné que le témoin principal était un policier de la localité. Le procureur de la Couronne a aussi observé qu'il arrive fréquemment que des juges d'autres territoires soient affectés à des procès dans des conditions semblables. Le comité d'examen en a conclu que le plaignant n'était pas en mesure de fournir des preuves ou des renseignements à l'appui des allégations précitées. De plus, le comité a constaté que rien n'indiquait dans la transcription que le juge avait « expédié » le procès ou qu'il était irrité ou ennuyé par son affectation à ce procès de quelque façon que ce soit.

Le comité d'examen a statué que les allégations énoncées plus haut étaient dénuées de fondement.

Quant à la deuxième série d'allégations, elle donne à penser que le juge était partial et qu'il avait conspiré avec d'autres représentants du système judiciaire pour empêcher le plaignant de bénéficier d'un procès juste, comme suit :

- ♦ Le juge s'est fait influencer de manière inappropriée par un autre juge qui présidait l'examen d'une affaire non liée à celle dont il est question ici et dans laquelle le plaignant était impliqué dans un autre territoire.

Résumés des dossiers

- ♦ Le juge « doit avoir déjà fait des recherches exhaustives à mon sujet. »
- ♦ Le juge et d'autres représentants de la justice ont utilisé à dessein une certaine salle du tribunal pour le procès du plaignant.
- ♦ Il a fallu que le juge « participe à des réunions à huis clos avec ses collègues pour déterminer comment traiter la situation dans laquelle j'étais impliqué. »
- ♦ Le juge n'a pas accordé « tous ses droits » au plaignant et il lui en a nié certains tels que le droit à une conférence préparatoire.
- ♦ Le juge n'a pas fait montre de « clémence et de souplesse » lorsque le plaignant a présenté sa défense.
- ♦ Le juge était visiblement irrité par ce que le plaignant savait et il l'a aussi démontré de manière verbale.
- ♦ Le juge avait un parti pris en faveur du procureur de la Couronne.
- ♦ Le juge a « bénéficié de tuyaux » en ce qui a trait à la teneur des questions que le plaignant allait poser aux témoins.
- ♦ Le juge était prêt à déclarer le plaignant coupable avant que la présentation de la preuve et des observations ne soit terminée.
- ♦ Le juge a injustement empêché le plaignant de présenter une réponse et une défense complètes.
- ♦ Le juge a délibérément empêché le plaignant de déposer certains éléments de preuve et il l'a aussi empêché de manière inappropriée de soumettre les témoins du procureur de la couronne à un interrogatoire complet. Il a ainsi agi afin d'aider le procureur de la Couronne et de déprécier la défense du plaignant.

Le comité d'examen en a conclu que selon la transcription du procès, le juge a accordé une aide et une marge de manœuvre importantes à ce plaignant qui assumait sa propre défense quand est venu le moment de lui de présenter sa cause. Le comité a constaté que rien ne prouvait que le juge ait agi de manière injuste ou partielle. Ce dernier a plutôt fait preuve de civisme, de patience et de professionnalisme durant tout le procès. Et rien ne prouve non plus que le juge avait obtenu de l'information au préalable ou qu'il avait des préjugés envers le plaignant ou au sujet de la preuve.

Le comité a conclu que selon la transcription, le juge a expliqué au plaignant les principes de base du droit criminel ainsi que la procédure et le mode d'établissement de la preuve, et ce, de manière claire et soignée. Il a aidé le plaignant à bien formuler certaines des questions qu'il voulait poser aux témoins. Il lui a indiqué correctement ses droits, tels que celui de témoigner ou d'appeler d'autres témoins aux fins de sa défense. Il a vu à ce que plaignant reçoive de l'information complète

Résumés des dossiers

de la part du procureur de la Couronne. Il a mis l'avocat de service à contribution pour qu'il aide le plaignant à prendre part aux discussions relatives au règlement et cet avocat s'est aussi opposé à la demande d'évaluation mentale faite par le procureur de la Couronne. Il a expliqué ses décisions et les motifs les sous-tendant de manière simple et compréhensible. Il s'est acquitté de son devoir de fournir une aide raisonnable au plaignant durant le procès et de voir à ce que celui-ci soit en mesure de présenter une réponse et une défense complètes.

Le comité d'examen a noté que le plaignant s'était opposé à certaines décisions qui avaient pour effet d'exclure des éléments de preuve qu'il voulait présenter. Le comité a indiqué que si le plaignant n'était pas d'accord avec la décision rendue par le juge au sujet de la preuve, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux par l'entremise des tribunaux, tel qu'un appel. Le Conseil de la magistrature n'est pas habilité à déterminer le bien-fondé des constats ou des décisions du juge.

Le comité d'examen en a conclu que rien ne prouvait que le juge avait obtenu de l'information au préalable à propos de toute autre affaire courante ou antérieure dans laquelle le plaignant était impliqué, ou qu'il avait fait collusion avec quelqu'un aux fins de la tenue du procès ou encore qu'il avait « bénéficié de tuyaux » au sujet de la teneur des questions que le plaignant souhaitait poser aux témoins. Et rien ne prouvait non plus que le juge avait nié à l'accusé « certains de ses droits comme le droit à une conférence préparatoire ». Le juge mis en cause est celui qui a présidé le procès et il n'a aucunement participé à la prise de la décision sur la question de savoir s'il y avait lieu de tenir une conférence préparatoire. Le comité a noté qu'en règle générale, le juge affecté au procès ne dirige pas la conférence préparatoire. La transcription montre que le procureur de la Couronne a souligné que les conférences préparatoires judiciaires ont rarement lieu dans ce territoire. Le comité en a conclu que selon l'enquête, lorsque le juge a appris qu'il n'y avait pas eu de conférence préparatoire, il a pris des arrangements pour que l'avocat de service rencontre le plaignant et le représentant de la Couronne afin de déterminer si l'affaire pouvait être réglée ou si un procès devait être tenu à cette fin.

La troisième série d'allégations concerne l'hypothèse voulant que le juge avait fait collusion avec le procureur de la Couronne pour soumettre le plaignant à une évaluation de santé mentale et que cela aurait, du même coup, porter atteinte au droit dudit plaignant à un procès juste. Voici certaines de ces allégations :

- ♦ Le juge a « fait collusion avec d'autres personnes afin de collaborer avec elles pour qu'on laisse entendre que je suis instable. »
- ♦ Le juge et l'avocat de service ont tenté de « piéger » le plaignant.
- ♦ Le juge participait à la mise en œuvre « d'une tentative préméditée du système judiciaire de prouver que [le plaignant] souffrait de certaines déficiences mentales. »

Résumés des dossiers

A

Le comité d'examen en a conclu que ces allégations étaient elles aussi non fondées. Selon la transcription, le juge avait demandé que l'avocat de service aide le plaignant à s'opposer à la requête du procureur de la Couronne. Rien ne corrobore l'affirmation du plaignant voulant qu'on l'ait « piégé ». Après que le Conseil de la magistrature a reçu la lettre de plainte, le procès a repris. Le juge a rejeté la requête faite par le procureur de la Couronne pour qu'une ordonnance soit prononcée afin de contraindre le plaignant à subir une évaluation de santé mentale. Il a aussi mentionné à ce moment que le plaignant avait assumé sa propre défense « de manière admirable ». Il a ajouté qu'en dépit de « certaines inquiétudes » qu'il nourrissait au sujet de son état de santé mentale, il considérait que la preuve établie était insuffisante pour justifier l'établissement d'une ordonnance d'évaluation.

En résumé, le comité d'examen a soigneusement considéré chacune des allégations faites par le plaignant et, après avoir examiné tous les documents, il en a conclu que ces allégations étaient dénuées de fondement.

Pour tous les motifs précités, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER N° 16-013/10

Un juge de paix a déclaré le plaignant coupable d'excès de vitesse, une infraction prévue au *Code de la route*. Le juge mis en cause a entendu et rejeté l'appel interjeté par le plaignant à l'encontre de cette décision. Le plaignant a fait quelques allégations contre le juge, qui peuvent être résumées comme suit :

- ♦ Le juge était incompétent et injuste.
- ♦ Le juge s'est comporté de manière non professionnelle et arrogante, et « il a montré peu de considération pour les droits d'un citoyen de l'Ontario. »
- ♦ Le juge était mal préparé et confus, et il n'avait pas lu la transcription du procès. Le plaignant s'est dit préoccupé par la possibilité que « [le juge] souffrait de sénilité dans une mesure telle que cela l'empêchait d'accomplir son travail adéquatement. »
- ♦ Le juge n'a pas permis au plaignant de présenter sa cause avant la fin de l'exécution du rôle des causes à 16 h. Par conséquent, le plaignant « n'a pu rendre justice à sa cause » étant donné qu'il était fatigué en raison de son âge et de sa mauvaise santé.
- ♦ Le plaignant a dû attendre quelques heures avant que le juge ne fixe la date à laquelle le jugement serait rendu. « À cause de sa sénilité, il a probablement oublié et il ne s'est pas présenté en cour. »

Résumés des dossiers

- ♦ La décision du juge « n'a absolument aucun sens et elle est mal avisée à tous égards. » Cette décision est purement arbitraire et elle ne s'appuie ni sur le droit ni sur le principe d'équité.
- ♦ Après la lecture de la décision, le plaignant a demandé s'il pouvait parler. Il souhaitait demander le remboursement du coût de la transcription du procès. « Le juge s'est alors levé de manière arrogante et a quitté la salle du tribunal, niant ce droit [au plaignant]. »

Le sous-comité des plaintes a commandé et soigneusement examiné les transcriptions de la procédure d'appel et l'énoncé des motifs du juge, et à la suite de son enquête, il a soumis un rapport à un comité d'examen.

Ce comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité. À la suite de son examen, il a noté que dans sa lettre au Conseil de la magistrature, le plaignant observe avec justesse que le Conseil n'a pas le pouvoir d'examiner le bien-fondé de la décision d'un juge. Quoi qu'il en soit, le plaignant a soutenu que cette décision du juge découle « d'une inconduite grave et monumentale de sa part ». Le plaignant a cité plusieurs motifs d'appel. Le comité a observé que dans l'énoncé des motifs invoqués à l'appui du rejet de l'appel, le juge a traité de chaque motif présenté par le plaignant de façon concise et raisonnée. Selon le comité, le plaignant s'opposait fortement à la décision rendue. Mais ce même comité a noté que le Conseil de la magistrature n'était pas habilité à examiner le bien-fondé du jugement. Si le plaignant est mécontent de la décision, la bonne façon d'agir pour lui serait d'en appeler de cette décision.

Le comité d'examen a de plus noté qu'il était malheureux que l'on ait contraint le plaignant à attendre jusqu'à la fin de l'après-midi (le jour où l'audition de son appel était prévue) pour présenter ses arguments. Cela dit, le comité a constaté que la transcription révélait clairement que le juge devait gérer un rôle de causes très long ce jour-là et on peut donc comprendre pourquoi il souhaitait traiter les demandes d'ajournement et les autres affaires de moindre envergure avant l'appel du plaignant. Dès le début de cette procédure, le juge a pris acte du fait que le plaignant avait attendu patiemment que sa cause soit entendue.

Le comité d'examen en a conclu que selon la transcription de l'appel, le juge a traité le plaignant avec beaucoup de patience et de courtoisie pendant qu'il présentait ses observations. Il a aussi constaté que le juge écoutait attentivement chacune des questions soulevées par le plaignant et qu'il a tenté de l'aider lorsqu'il exposait ses arguments. Il a par exemple demandé au plaignant de lui indiquer les passages exacts de la transcription du procès où étaient énoncées les preuves qui corroboraient sa position. Le plaignant a laissé entendre que cela montrait que le juge n'avait pas lu cette transcription avant la présentation des arguments. Le comité d'examen a rejeté cette affirmation étant donné que le juge a montré, pendant la présentation des observations, qu'il connaissait bien la teneur des dépositions faites au procès, y compris le témoignage de l'accusé et l'énoncé des motifs du juge de paix.

Résumés des dossiers

A Le comité d'examen a mentionné que selon l'énoncé des motifs du jugement, le juge avait soigneusement considéré et traité tous les arguments soulevés par le plaignant. Il a noté que le plaignant avait dit juste lorsqu'il avait affirmé qu'après le prononcé du jugement, le juge ne lui avait pas permis de faire d'autres observations. Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a indiqué qu'il souhaitait demander qu'on lui rembourse le coût de la transcription du procès. Dans la transcription de l'appel, tout ce qu'il demande, c'est de « juste dire quelques mots. » Le comité a noté que le plaignant n'avait jamais soulevé la question du remboursement du coût des transcriptions lorsqu'il avait présenté ses observations ou avant que le juge ne rende son jugement.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER N° 16-014/10

Une plainte a été déposée auprès du Conseil de la magistrature de l'Ontario par un membre d'une association d'avocats locale au sujet du juge mis en cause.

Un sous-comité des plaintes formé d'un juge et d'un représentant communautaire du Conseil était en train d'enquêter à propos de cette plainte lorsqu'il a été informé que le juge mis en cause avait pris sa retraite.

En conséquence, le Conseil de la magistrature de l'Ontario n'était plus habilité à poursuivre l'examen ni l'enquête, et ce dossier a été fermé d'un point de vue administratif.

DOSSIER N° 16-024/10

Le plaignant a comparu devant le juge mis en cause dans le cadre d'un appel interjeté relativement à une affaire visée par la *Loi sur les infractions provinciales*.

Le permis de conduire du plaignant était suspendu depuis 2005 en raison d'amendes impayées liées à des infractions au *Code de la route* et des contraventions de stationnement non payées. Le plaignant a indiqué qu'en 2009, il s'est présenté devant un juge de paix et a imploré sa clémence en plus de lui demander d'effacer sa dette ou de prolonger le délai de paiement en raison de problèmes de santé qu'il éprouvait et de sa situation personnelle à l'époque. Quoi qu'il en soit, le juge de paix a rejeté sa demande. Le plaignant en a appelé de cette décision et a comparu devant le juge mis en cause.

Le plaignant a indiqué que le juge a rejeté son appel et a demandé au procureur de la Couronne de voir à ce que sa dette soit recouvrée, potentiellement sous la forme de versements mensuels modiques au vu de son revenu limité. Le plaignant a aussi déclaré que le procureur de la Couronne avait convaincu le juge qu'un mandat d'arrestation avait déjà été envoyé audit plaignant, et que le

Résumés des dossiers

moment était venu de l'arrêter et de l'incarcérer durant sept jours. Il a allégué qu'on l'avait incarcéré puis libéré après l'avoir maltraité comme un criminel durant ces cinq journées d'incarcération.

Le plaignant a aussi fait les allégations suivantes contre le juge :

- 1) En décidant que l'on devait arrêter et incarcérer le plaignant durant sept jours, le juge a enfreint la *Charte canadienne des droits* et il n'a pas vu non plus à l'informer durant l'instance de son droit de se faire défendre par un avocat alors qu'il se trouvait en libération sous caution.
- 2) Le juge a choisi d'arrêter et d'incarcérer le plaignant, en dépit du fait que ses graves ennuis de santé lui faisaient courir un grand risque d'être la victime d'erreurs médicales et même de mourir.
- 3) Le tribunal où siège le juge est situé dans un secteur où la majorité des accusés se trouvent au bas de l'échelle socioéconomique, ce secteur étant par ailleurs habité par de nombreux membres de groupes défavorisés. En raison de stéréotypes, ce juge est donc plus susceptible de faire, sciemment ou non, des rapprochements entre l'infraction en cause et ces groupes. Dans sa décision, Son Honneur fait subtilement allusion au statut de chômeur et de personne à faible revenu du plaignant, il prend aussi ce statut en considération et c'est pourquoi il lui a décerné une peine plus sévère. Le plaignant se demande s'il aurait reçu la même peine pour la même infraction comparativement à un autre contrevenant qui aurait eu un emploi stable et un revenu moyen à élevé.
- 4) Le juge aurait dû être surpris de voir qu'un mandat d'arrestation avait été délivré et retourné sans aucun suivi alors même que l'adresse résidentielle du plaignant était publiquement inscrite. Il aurait dû prendre le temps de vérifier les allégations avant de rendre sa décision.
- 5) Le juge n'a montré aucune compassion humanitaire et il a dirigé le procès en nourrissant des soupçons constants à l'endroit du plaignant et en se montrant sceptique au sujet de son état de santé, de telle sorte que la décision rendue ne tenait pas du tout compte de la situation dudit plaignant.

Le plaignant a déclaré que si la décision du juge pouvait être examinée par le Conseil ou la Cour d'appel, il espérait que des mesures adéquates seraient prises pour chaque cas où la loi n'avait pas été appliquée de façon appropriée.

Le sous-comité des plaintes a examiné et pris en considération la lettre du plaignant et soumis un rapport à un comité d'examen.

Ce comité d'examen a examiné la lettre de plainte ainsi que le rapport du sous-comité.

Il a noté, à la lumière de cet examen, que le juge était au courant de l'existence d'un mandat non exécuté délivré par un autre juge aux fins de l'arrestation du plaignant. Or ce mandat a été

Résumés des dossiers

A exécuté et le plaignant a été détenu pendant sept jours. Le comité a aussi observé que le juge avait demandé au procureur de la Couronne d'envisager d'exiger des paiements mensuels plus modestes de la part du plaignant aux fins du remboursement de la dette étant donné que ledit plaignant disposait d'un revenu limité.

Le comité d'examen en a conclu que le plaignant n'était pas d'accord avec la décision du juge de rejeter l'appel. Il a noté que si le plaignant ne cautionnait pas cette décision, la bonne façon d'agir pour lui serait de se pourvoir d'autres recours légaux tel qu'un pourvoi en appel auprès d'un tribunal de niveau supérieur. L'examen du bien-fondé de la décision d'un juge est une affaire ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité a observé que le plaignant a aussi allégué que le juge avait violé les droits que lui confère la *Charte* en autorisant l'exécution du mandat et en le faisant arrêter et incarcérer; qu'il ne l'avait pas informé de son droit de se faire défendre par un avocat; et qu'on avait fait preuve de discrimination à son endroit en raison de son faible revenu. Le comité a mentionné que ces allégations soulevaient des questions de droit qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La bonne façon d'agir pour le plaignant consisterait à se pourvoir d'autres recours légaux tels qu'un pourvoi en appel auprès d'un tribunal supérieur ou un examen judiciaire.

De plus, le comité en a conclu que le juge a fait preuve de compassion envers le plaignant lorsqu'il a suggéré un plan de remboursement plus souple au procureur de la Couronne.

Pour les motifs énoncés, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

ANNEXE B

PLAN DE FORMATION CONTINUE

Plan de formation continue

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PLAN DE FORMATION CONTINUE 2010-2011

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario comporte les objectifs suivants :

- 1) maintenir et développer la compétence professionnelle;
- 2) maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales;
- 3) promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Celles-ci traitent notamment du droit substantiel, du droit de la preuve, des questions portant sur la *Charte des droits*, du perfectionnement des compétences et du contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario aient été préparés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes dans la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. Par ailleurs, on encourage les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa qualité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre d'experts-conseils. Le Secrétariat se réunit environ cinq fois par année pour examiner des questions relatives à la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat :

Le Secrétariat de la formation est déterminé à faire valoir l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Plan de formation continue

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- ♦ favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- ♦ soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation consistent à :

- 1) stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
- 2) veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
- 3) appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
- 4) accroître les connaissances et la prise de conscience à l'égard de la collectivité, de la diversité de la population ainsi que des structures et des ressources des services sociaux qui peuvent faciliter et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux;
- 5) favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;
- 6) promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
- 7) encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
- 8) établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat;
- 9) évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation assure le soutien administratif et logistique des programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont approuvés par le Secrétariat de la formation, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux volets :

- ♦ la formation de première année;
- ♦ la formation continue.

Plan de formation continue

I. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes (en format papier ou électronique) et de documents, notamment :

- ♦ *Conduite d'un procès;*
- ♦ *Conduite d'un procès en matière de droit de la famille;*
- ♦ *Manuel des juges;*
- ♦ *Règles de la Cour de justice de l'Ontario en matière d'instances criminelles;*
- ♦ *Rédaction des motifs;*
- ♦ *Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature);*
- ♦ *Principes de déontologie judiciaire (Conseil canadien de la magistrature);*
- ♦ *Banque de renseignements en matière de détermination des peines (The Sentencing Finder).*

La Cour de justice de l'Ontario organise un programme d'orientation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience et les procédures administratives. Ce programme est présenté deux fois par année.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région et d'établir son rôle d'audience. Selon la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional attribue au juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, la tâche d'observer des juges plus chevronnés ou de suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, et dans les cabinets des juges chevronnés et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au mois d'avril suivant leur nomination, on incite les nouveaux juges à participer à un programme de formation des nouveaux juges d'une durée de sept jours, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) au lac Carling, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature substantielle et est principalement axé sur le droit. En 2010, le programme a été offert au Château Bromont dans la province de Québec.

Chaque année, au mois de novembre, la Cour de justice de l'Ontario, l'Institut national de la magistrature et l'Association canadienne des juges de cours provinciales présentent conjointement un programme intensif de cinq jours axé sur la formation professionnelle des juges, à Niagara-on-the-

Plan de formation continue

Lake. Le programme comprend des séances sur le prononcé de jugements (tant à l'oral qu'à l'écrit), les questions soulevées par des accusés qui se représentent eux-mêmes, la salle d'audience, les aptitudes à la communication et la conduite efficace de la conférence préparatoire à l'instruction. Le programme, qui s'est avéré très populaire par le passé. Son contenu est constamment mis à jour. En 2010, un nouveau contenu a été élaboré pour améliorer les compétences des juges des tribunaux de la famille, et un nouveau module a été présenté sur des approches de résolution de problèmes pour le règlement d'instances pénales et de droit de la famille.

Au cours de la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation présentés par la Cour de justice de l'Ontario qui touchent leurs domaines de spécialisation. Ceux-ci sont mentionnés sous la rubrique « Formation continue ».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat récemment mis sur pied à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario et financé par le Secrétariat de la formation. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Un comité des bibliothèques de la Cour dresse une liste des textes et services de rapports que chaque juge peut choisir chaque année pour la bibliothèque personnelle de sa chambre. La valeur de ces documents ne peut toutefois pas dépasser 2 600 \$.

II. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories, selon qu'ils sont offerts à l'interne et à l'externe :

- A) les programmes élaborés et présentés à l'interne par la Conférence des juges de l'Ontario, avec la participation du Secrétariat de la formation;
- B) les programmes présentés par des organismes externes, comme l'Institut national de la magistrature, l'Association canadienne des juges de cours provinciales et l'Association internationale de femmes juges.

A. PROGRAMMES ADMINISTRÉS PAR LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation et la Conférence des juges de l'Ontario forment la base du programme d'enseignement de la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario choisit un directeur de formation pour le droit criminel et un directeur de formation pour le droit de la famille. Les deux directeurs peuvent alors créer un comité de soutien chargé de leur

Plan de formation continue

prodiguer des conseils et de les aider à élaborer des programmes de formation de base. Une partie du programme de base est offerte annuellement, alors qu'une autre n'est offerte que selon les besoins.

1) Programmes de base annuels

Sept programmes portant sur le droit de la famille et sur le droit criminel sont présentés chaque année. Leur contenu change afin de tenir compte des besoins de formation de la Cour. Ces cours s'adressent à tous les juges qui sont spécialisés en droit de la famille ou en droit criminel. En voici une description plus élaborée :

Il y a deux programmes de formation axés sur le droit de la famille : l'Institut de perfectionnement des juges en janvier et le Programme annuel sur le droit de la famille à l'automne. De manière générale, on y traite principalement de la protection de l'enfance et du droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets comme le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés au besoin. Chaque programme, d'une durée de deux à trois jours, s'adresse à tous les juges dont une partie importante de la pratique concerne le droit de la famille.

Un volet de formation en droit de la famille est également inclus dans le programme de l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario, qui a lieu en mai.

Cinq importantes conférences de formation en droit criminel sont également présentées chaque année.

- a. Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et en novembre dans quatre régions de la province. Ces séminaires portent sur un large éventail de sujets liés au domaine du droit criminel. Quatre programmes distincts sont élaborés chaque année selon les questions qui ont été soulevées dans chaque région.
- b. Un séminaire de formation de deux jours et demi est présenté annuellement en mai parallèlement à l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario.

Tous les juges ont le droit de participer à ces séminaires et sont encouragés à le faire.

2) Programmes récurrents offerts selon les besoins

Ces programmes sont offerts une ou deux fois par année et les places y sont limitées. Ils répondent à divers besoins de formation, comme le perfectionnement des compétences des juges, le développement du leadership et une formation sur le contexte social. Voici des renseignements sur les programmes qui ont été offerts.

- a. RÉDACTION DE JUGEMENTS/JUGEMENTS VERBAUX : Ce séminaire de trois jours a été présenté à un groupe d'environ dix juges en février 2007. Le professeur émérite

Plan de formation continue

Edward Berry ainsi que le corps enseignant de la Cour de justice de l'Ontario et de l'Institut national de la magistrature ont donné un cours intensif pour aider les juges à acquérir les compétences requises pour prononcer des jugements et rédiger des jugements efficaces. Ce programme n'a pas été offert en 2010.

- b. **SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE** : Ce programme d'un jour et demi vise à aider les juges (avec leurs partenaires) à planifier leur retraite. Le programme aborde les questions sociales et financières qui surviennent durant la transition vers la retraite. Ce séminaire a été présenté en mars 2009.
- c. **PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE** : La Cour, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a élaboré un séminaire d'une semaine sur les compétences en communication en salle d'audience qui est présenté chaque année à Stratford. Les juges y apprennent et appliquent les techniques leur permettant d'améliorer leurs communications verbales et non verbales. Les enseignants sont des juges et des comédiens de Stratford qui aident les juges à améliorer leurs aptitudes à communiquer plus efficacement. La Cour de justice de l'Ontario n'a pas participé à ce cours en 2010, mais celui-ci sera offert de nouveau en 2011.
- d. **PROGRAMME D'INTRODUCTION AU DROIT DE LA FAMILLE** : Un certain nombre de juges présidant surtout des tribunaux pénaux à travers la province ont manifesté de l'intérêt à l'égard de la présidence de tribunaux de la famille. Des juges de certains autres territoires de compétences président à la fois des tribunaux pénaux et des tribunaux de la famille. Un programme d'introduction au droit de la famille a été mis au point avec l'aide de l'Institut national de la magistrature et, en septembre 2006, 28 juges ont participé à un séminaire intensif d'une semaine sur le droit de la famille. Des juges présidant principalement des tribunaux de la famille dans l'ensemble de la province ont donné un aperçu complet des domaines suivants du droit de la famille :
 - ♦ la protection et l'adoption des enfants;
 - ♦ une introduction aux instances en matière de droit familial;
 - ♦ la garde d'enfant et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*;
 - ♦ l'exécution : *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Ce programme d'introduction approfondie au droit de la famille a été offert à nouveau en avril 2008. Pour la première fois, il était élaboré et présenté conjointement par des juges de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice pour leurs collègues. En 2010, le Secrétariat de la formation a décidé d'explorer de nouvelles façons de préparer de nouveaux juges pour le tribunal de la famille. La mise au point de ce programme se poursuivra en 2011.

Plan de formation continue

- e. PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario a présenté des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé *Égalité des sexes*, a été présenté à l'automne 1992. Ce programme a sollicité des ressources professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation d'animateur pour les besoins du programme au cours du processus de planification, qui a duré plus de douze mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris, en mai 1996, son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Le but du programme, intitulé *La Cour dans une société inclusive*, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe d'animateurs du domaine judiciaire ont reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires menées à vaste échelle.

En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies à Ottawa à l'occasion d'une conférence conjointe qui portait sur la pauvreté et sur la justice pour les Autochtones.

À l'assemblée générale annuelle de la Cour en 2003, le programme de formation portait sur l'accès à la justice. Une pièce de théâtre, suivie d'une discussion de groupe, a été utilisée pour illustrer les problèmes d'analphabétisme, de race, de pauvreté, de négligence, d'abus et de violence conjugale ayant une incidence sur l'accès à la justice. Une autre séance examinait le problème de l'analphabétisme et des tribunaux au moyen de conférences, vidéos, de groupes de discussion et de travail en petits groupes.

En raison de l'expérience que nous avons acquise avec ces programmes spéciaux, la formation sur le contexte social est maintenant intégrée à la plupart des programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

Notre approche à l'égard de l'enseignement du contexte social a en effet changé et évolué depuis que ces cours sont offerts. Nous n'offrons plus ces programmes en tant que cours séparés pouvant servir à isoler les questions de l'expérience quotidienne des juges. À la place, nous avons intégré le contexte social dans la plupart de nos programmes de base.

Plan de formation continue

- f. **PROGRAMME DE FORMATION UNIVERSITAIRE** : Ce programme très théorique a lieu chaque année au printemps, pendant cinq jours. Il offre à environ 30 juges l'occasion de traiter en profondeur des sujets de formation en droit criminel dans un contexte plus théorique. À quelques modifications près, ce programme en grande partie inchangé est offert pendant trois ans pour permettre à un plus grand nombre de juges d'en bénéficier. En juin 2008, le dernier volet de ce programme s'appelait « Des juges dans les prisons ». Cette initiative de formation d'une semaine tenue à Gananoque permet aux juges de visiter des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux dans la région de Kingston et de participer à des séminaires portant sur des questions liées aux services correctionnels. Le Programme a été offert à nouveau en 2009. En 2010, ce programme a été pris en charge par l'Institut national de la magistrature. Le fait que cet événement d'une durée d'une semaine ait lieu en juin, de même que les changements démographiques à ce tribunal font en sorte que la participation à ce cours diminue de façon constante. Aucun programme de remplacement n'a été mis en place en 2010, et le Secrétariat de la formation remet en question l'utilité de continuer. Une solution de rechange envisagée est la réaffectation de la plupart des ressources du programme universitaire pour venir en aide aux juges qui participent aux programmes externes.
- g. **CONFÉRENCE SUR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE** : Conférence bisannuelle qui a eu lieu pendant deux jours en février 2008. Elle a rassemblé près de 75 juges administratifs de la Cour de justice de l'Ontario et a attiré aussi des juges qui se sont montrés intéressés par l'administration judiciaire. La conférence a traité du leadership et de la gestion des ressources humaines dans un contexte judiciaire. On y a abordé également l'évolution du domaine de l'administration judiciaire et présenté brièvement les outils mis à la disposition des juges pour les aider à accroître l'accessibilité et l'efficacité des tribunaux. Le programme a été offert de nouveau en janvier 2011, et cinq juges en chef et sept juges en chef adjoints d'autres provinces y ont participé, de même que 70 juges de la Cour de l'Ontario.
- h. **FORMATION EN INFORMATIQUE** : Le séminaire de formation sur les compétences et l'efficacité informatiques, élaboré en 2008, a été offert pour la première fois en février 2009. Ce cours a été conçu conjointement par des juges de la Cour de justice de l'Ontario, l'Institut national de la magistrature et le Bureau de technologie de l'information pour le secteur judiciaire. Le cours était divisé en deux programmes : un programme destiné aux juges débutants et un autre programme destiné aux juges d'un niveau intermédiaire qui seront initiés à un nouveau modèle de prise de notes. Ce modèle de prise de notes a été mis au point pour encourager les juges qui le souhaitent à utiliser leur ordinateur dans la salle d'audience. En 2010, ce cours a été reconfiguré en profondeur, à la suite d'évaluations du cours où l'on recommandait qu'il cible les juges qui possèdent des compétences informatiques de niveau débutant.

Plan de formation continue

En 2009-2010, les ordinateurs de la Cour de justice de l'Ontario ont été mis à niveau, et Outlook 2003 a été remplacé par Outlook 2007. Le Bureau de technologie de l'information pour le secteur judiciaire, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a préparé une longue série de modules de formation pré téléchargée sur chaque nouvel ordinateur pour aider les juges à faire la transition à Outlook 2007.

- i. PROGRAMMES SPÉCIAUX : À l'occasion, le besoin se fait sentir de mettre sur pied un programme de formation ciblé pour lequel des juges sont sélectionnés individuellement afin d'assurer un équilibre entre les régions et entre les deux sexes. En octobre 2009, un tel programme a été offert sur le thème des tribunaux qui ont pour mission de régler des problèmes précis. Ce programme a pris en ligne de compte les difficultés, les avantages et les pratiques exemplaires pour le développement de ce type de tribunal afin de répondre aux besoins particuliers des autochtones, des contrevenants atteints de troubles mentaux ou qui ont des problèmes de toxicomanie.

En 2010, un cours spécial a été mis sur pied et offert, lequel visait à former les juges et les juges de paix sur les procédures de la politique nouvellement mise en œuvre par la Cour en matière de discrimination et de harcèlement. Ces fonctionnaires judiciaires agiront en tant que médiateurs/conseillers pour aider à régler les conflits entre les membres de la Cour de justice de l'Ontario qui découlent d'actes ou de paroles discriminatoires. Un cours de perfectionnement de deux jours sur le perfectionnement des compétences en médiation a été offert à l'automne 2010.

B. PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

- 1) COURS DE FRANÇAIS : Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario. Il existe deux niveaux de cours de français : les cours de terminologie à l'intention des juges francophones et les cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues). Ce programme est offert chaque année.
- 2) AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :
 - ♦ Association canadienne des juges de cours provinciales
 - ♦ Institut national de la magistrature;

Plan de formation continue

- ♦ Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/preuve) et droit de la famille;
- ♦ Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille;
- ♦ Association du Barreau canadien;
- ♦ Association des avocats criminalistes;
- ♦ The Advocates' Society;
- ♦ Association ontarienne de médiation familiale/Médiation Canada;
- ♦ Institut canadien d'administration de la justice;
- ♦ Association internationale de femmes juges (section canadienne);
- ♦ Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario;
- ♦ Institut canadien d'études juridiques supérieures (Conférences de Cambridge).

Le Secrétariat de la formation a établi un comité de présences aux conférences chargé d'examiner les demandes des juges qui désirent obtenir une aide financière afin d'assister à des conférences, à des séminaires et à des programmes autres que ceux présentés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement ne couvre habituellement que les frais d'inscription. Toutefois, les juges peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour en plus de cette subvention, à même une indemnité de 2 500 \$ que chaque juge reçoit. Au cours des deux dernières années, le budget a quadruplé, étant donné que certaines ressources allouées au programme universitaire ont été réaffectées pour permettre aux juges de définir et de satisfaire leurs besoins de formation individuels.

- 3) Conformément au protocole d'entente avec la Conférence des juges de l'Ontario, la Cour de justice de l'Ontario envoie chaque année 10 juges sélectionnés par la Conférence pour participer à la réunion annuelle et au programme de formation de l'Association du Barreau canadien ou de l'Association canadienne des juges de cours provinciales.
- 4) **COURS D'INFORMATIQUE** : En 2006, un poste de conseiller en services de bibliothèque et en formation auprès de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice a été créé à l'initiative conjointe des deux cours. Ce conseiller offrait de la formation et un soutien de pointe sur les ressources juridiques électroniques aux juges de ces deux cours. Il a été mis à la disposition des juges pour les former en tête-à-tête et, selon les besoins, durant des séances de groupe dans les tribunaux de l'ensemble de la province. Ce poste a été aboli au milieu de 2007, quand le contrat a pris fin. La formation en informatique est maintenant offerte de façon moins structurée. La plupart des séminaires régionaux et la réunion générale annuelle comportent un module visant l'acquisition et l'amélioration des compétences informatiques.

Plan de formation continue

Le comité des TI de la Cour de justice de l'Ontario a été créé en 2007, et a pour mandat de favoriser les occasions de formation en informatique.

- 5) INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'entremise de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. Situé à Ottawa, l'INM est un chef de file mondial de l'élaboration et de l'exécution de programmes de formation dans le domaine judiciaire. Depuis 2002, la Cour de justice de l'Ontario a largement contribué financièrement à l'INM, en échange d'aide en formation d'un conseiller principal de l'INM. Grâce à cette relation, de nombreux juges de la Cour de justice de l'Ontario ont eu l'occasion de travailler à l'élaboration d'un programme novateur et agir en tant qu'enseignants pour offrir ce programme à l'échelle nationale. Ils peuvent ainsi faire bénéficier la Cour de leur expertise, ce qui est avantageux pour tous les aspects du programme de formation.
- 6) Les juges peuvent suivre des programmes d'apprentissage à distance par ordinateur qui sont préparés et organisés par l'INM. Ils portent sur le droit substantiel, comme la détention illégale, la santé mentale et la preuve. Habituellement offerts deux fois par année, ces programmes sont gratuits pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario.

AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

- 1) CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION JUDICIAIRES : Le Centre, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est situé à Toronto et compte cinq avocats affectés à la recherche ainsi que trois assistants. On peut y accéder en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre répond à des demandes d'aide à la recherche précises de la part du personnel judiciaire. Il fournit toutes les deux semaines des mises à jour des textes législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication électronique *Items of Interest*.
- 2) CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui sortent des paramètres des programmes de formation habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce type de congé et un comité d'examen par les pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.
- 3) Outre les programmes de formation décrits ci-dessus, la formation essentielle des juges demeure autodidacte et se fait surtout au moyen de discussions avec des pairs, de lectures et de recherches personnelles.

ANNEXE C

**PRINCIPES DE LA
CHARGE JUDICIAIRE**

Principes de la charge judiciaire

“Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l’excellence dans l’administration de la justice.”

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PREAMBLE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l’administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d’exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l’influence d’une personne, d’un groupe, d’une institution ou d’un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s’attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l’Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d’excellence et d’intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu’il peut avoir à l’égard des juges dans l’exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

Principes de la charge judiciaire

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES À LA SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique. Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.
- 2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

Principes de la charge judiciaire

- 2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

- 2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

- 3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane. Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

- 3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

- 3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

ANNEXE D

POLITIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ ET L'ADAPTATION – L'ACCÈS AUX SERVICES

Remarque :

Cette version des procédures tient compte des décisions
du Conseil de la magistrature de l'Ontario jusqu'en mars 2011.

Pour consulter les procédures actuelles, veuillez visiter le site Web du Conseil au :

<http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/en/policy/accessibility.htm>

ANNEXE D

Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services

Cette politique est disponible sur Internet à <http://www.ontariocourts.on.ca/ojc/fr/>. Une version en gros caractères et une version audio de la politique sont également disponibles.

Le Conseil s'engage à offrir un environnement inclusif et accessible où les membres du public bénéficient de l'égalité d'accès à ses services et sont traités avec respect et dignité.

Le Conseil s'engage à tenir compte, grâce à des mesures d'adaptation, des besoins liés à une déficience, à moins que de telles mesures ne causent un préjudice injustifié. Le terme « déficience » désigne notamment les déficiences physiques, les déficiences sensorielles, les troubles de santé mentale, ainsi que les déficiences « invisibles » telles que les troubles d'apprentissage ou les sensibilités à des facteurs environnementaux.

La présente politique énonce une procédure permettant d'informer le Conseil des situations dans lesquelles des mesures d'adaptation sont nécessaires, pour que le Conseil puisse travailler avec des individus afin de mettre ses services à leur disposition.

PRINCIPES

Les principes suivants guideront le Conseil dans ses efforts pour rendre ses procédures accessibles :

- ♦ Les services doivent être fournis d'une manière respectueuse de la dignité et de l'autonomie des membres du public.
- ♦ Les services doivent être offerts d'une manière qui favorise l'accès physique et fonctionnel aux procédures du Conseil.
- ♦ La possibilité d'obtenir et d'utiliser les services du Conseil et de bénéficier de ceux-ci devrait être la même pour tous. Au besoin, une adaptation individualisée sera offerte, à moins que cela ne cause un préjudice injustifié.

Le Conseil fera preuve de sensibilité envers les préoccupations en matière de vie privée de ceux qui demandent une adaptation.

ANNEXE D

Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services

APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique à tous les services du Conseil. Le Conseil favorisera un accès égal à toutes les personnes, notamment les plaignants, les personnes faisant l'objet de plaintes et les témoins et représentants, afin qu'elles participent pleinement à ses procédures, à moins que cela ne cause un préjudice injustifié. La présente politique s'applique au bureau du Conseil, aux salles d'audience servant à tenir des audiences publiques, ainsi qu'à tous les employés et membres du Conseil.

PROCÉDURE

Les demandes d'adaptation seront examinées individuellement au cas par cas. Veuillez voir la section intitulée **Demandes d'adaptation** pour obtenir des renseignements sur la façon de présenter une demande.

L'ENGAGEMENT DU CONSEIL EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ

Le Conseil tiendra ses réunions et audiences dans des environnements exempts d'obstacles. À cela viendront s'ajouter les adaptations particulières qui peuvent être demandées au cas par cas.

On peut communiquer avec le Conseil par courrier, courriel, télécopieur, téléphone et ligne ATS. Notre ligne téléphonique est accessible par un numéro sans frais. On peut demander d'utiliser les services de relais Bell.

Les lettres de convocation à une réunion, les avis publics et les assignations comprendront un avis concernant l'engagement du Conseil à tenir compte, grâce à des mesures d'adaptation, des besoins liés à une déficience, à moins que de telles mesures ne causent un préjudice injustifié. L'avis indiquera aussi aux personnes qui ont besoin de mesures d'adaptation la façon de présenter une demande d'adaptation.

Sur demande, afin de répondre à des besoins spéciaux, le Conseil prendra des dispositions pour que soient fournis des services d'interprétation visuelle, tels que l'American Sign Language (ASL) ou des sous-titres en temps réel.

Le Conseil reconnaît que certaines personnes doivent utiliser des services de soutien pour leurs besoins quotidiens, en ce qui a trait notamment à la communication, à la mobilité, aux soins personnels ou aux besoins médicaux. Le Conseil fera son possible pour faciliter l'accès à de tels services, mais ne se préoccupera généralement pas de les fournir.

Le Conseil reconnaît également que certaines personnes peuvent avoir besoin d'un animal d'assistance ou d'un appareil fonctionnel pour participer aux instances du Conseil. Lorsque

ANNEXE D

Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services

des arrangements spéciaux sont nécessaires en rapport avec un tel animal ou appareil, il faut communiquer à l'avance avec la greffière.

Si une mesure d'accessibilité ou d'adaptation fournie par le Conseil devient non disponible, le Conseil donnera un avis de cette non-disponibilité dès que possible et prendra des dispositions raisonnables en vue de fournir une solution de rechange ou de reporter la tenue d'une instance afin d'en garantir l'accessibilité.

DEMANDES D'ADAPTATION

La greffière et les greffiers adjoints du Conseil ont pleine connaissance de la présente politique et ils recevront les demandes de renseignements et les demandes d'adaptation et y répondront. Pour demander une adaptation auprès du Conseil, veuillez communiquer avec la greffière :

Marilyn King
Greffière
Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Téléphone : 416-327-5672
Sans frais : 1-800-695-1118
Télécopieur : 416-327-2339
Courriel : marilyn.king@ontario.ca

La greffière et les greffiers adjoints travailleront avec vous afin que le Conseil vous soit accessible en fonction de vos besoins. Il est important de fournir les renseignements nécessaires pour permettre de comprendre les éléments à la base d'une demande d'adaptation et pour que le Conseil puisse y donner suite de façon appropriée.

Le Conseil reconnaît que des besoins d'adaptation peuvent survenir durant toute étape de la procédure. Si un problème d'adaptation est porté à l'attention du personnel du Conseil, la greffière en sera avisée. Lors d'une instance du Conseil, un membre du Conseil peut, le cas échéant, donner suite directement à une demande ou la renvoyer à la greffière.

ANNEXE D

Politique sur l'accessibilité et l'adaptation – l'accès aux services

FORMATION

Au besoin, une formation sera fournie aux employés du Conseil. La formation permettra aux employés et aux membres du Conseil de comprendre la présente politique et de savoir comment adopter des mesures d'accessibilité et d'adaptation conformément à la présente politique et aux normes d'accessibilité pour les services à la clientèle.

COMMENTAIRES

Les commentaires ou les plaintes concernant l'accessibilité du Conseil ou portant sur les mesures d'adaptation fournies par le Conseil peuvent être soumis à la greffière ou au Conseil à l'adresse suivante :

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto (Ontario) M5C 2K3
Téléphone : 416-327-5672
Sans frais : 1-800-695-1118
Télécopieur : 416-327-2339

